

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

TABLE DES MATIÈRES

Page de couverture

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

IP 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - RENSEIGNEMENTS CONNEXES
IP 2	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION
IP 3	RÉFÉRENCES

Instructions générales aux proposants (IG)

Particularités de l'offre à commandes (PO)

Modalités et Conditions

Conditions générales (CG)
Conditions supplémentaires (CS)
Modalités de paiement (MP)
Services de l'expert-conseil (SE)
Fixation des honoraires (FH)

Énoncé de l'Offre à commandes - Services Requis (SR)

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

Annexe A	Formulaire de déclaration/d'attestations
Annexe B	Formulaire de proposition de prix
Annexe C	Faire affaire

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction, de l'article Disposition relatives à l'intégrité – soumission, des Instructions générales, le proposant doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP 2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'expert-conseil ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (voir l'annexe A - Formulaire de déclaration/d'attestations) remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si le soumissionnaire est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP 3 Références

Toute référence au ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada (APC).

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS (IG)

Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- IG 1 Définitions
- IG 2 Introduction
- IG 3 Numéro d'entreprise d'approvisionnement
- IG 4 Autorité contractante et Représentant du Ministère
- IG 5 Quantité
- IG 6 Obligation de l'APC
- IG 7 Propositions recevables
- IG 8 Communications en période de soumission
- IG 9 Aperçu de la procédure de sélection
- IG 10 Présentation des propositions
- IG 11 Refus des propositions transmises par des moyens électroniques
- IG 12 Évaluation du prix
- IG 13 Limite quant au nombre de propositions
- IG 14 Permis et licences nécessaires
- IG 15 Rejet d'une proposition
- IG 16 Sans objet
- IG 17 Assurances à souscrire
- IG 18 Coentreprise
- IG 19 Propositions présentées en retard
- IG 20 Capacité juridique
- IG 21 Séance d'explications
- IG 22 Capacité financière
- IG 23 Révision des propositions
- IG 24 Évaluation du rendement
- IG 25 Coûts relatifs aux soumissions
- IG 26 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG 27 Limitation de la responsabilité
- IG 28 Statut et disponibilité du personnel

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS

Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. Interprétation

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, les définitions suivantes s'appliquent :

« Affilié » :

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères ou ses filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou la société contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou la société.

« Contrôle » :

a. Contrôle direct, par exemple :

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pour cent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pour cent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pour cent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.

b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.

c. Contrôle indirect, par exemple : une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de :

- i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
- ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« Entente administrative » :

entente négociée entre un fournisseur ou un fournisseur éventuel et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

« Inadmissibilité » :

non admissible pour l'obtention d'un contrat.

« Suspension » :

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

2. Déclaration

- a. Les proposants doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et être admissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'attribution d'un contrat en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>). En outre, les proposants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) d'une manière honnête, équitable et exhaustive, afin de refléter avec exactitude leur capacité de satisfaire aux exigences du DOC, de l'offre à commandes (OC) et à celle des contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats seulement s'ils peuvent s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat.
- b. En présentant une soumission, les proposants attestent comprendre que le fait d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'offre à commandes (OC). S'il est déterminé par le ministre de TPSG, après l'émission d'une offre à commandes, que le proposant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à la suite d'une période de préavis déterminée, de mettre de côté l'OC et de résilier tout contrat subséquent pour manquement.

3. Liste de noms

- a. Les proposants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs. Les proposants qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les proposants qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le proposant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission de l'offre à commandes.
- c. Le proposant doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.

4. Demande de renseignements supplémentaires

En présentant une soumission, le proposant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, validations d'un tiers qualifié par le ministre de TPSG et autres éléments prouvant son identité ou son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le proposant, incluant les renseignements relatifs aux condamnations pour certaines infractions et à toute absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité.

5. Loi sur le lobbying

En présentant une soumission, le proposant atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes et de toutes commandes subséquentes si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

6. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

En présentant une soumission, le proposant atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

Canada, serait similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger et que :

- i. la cour devant laquelle le proposant ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. le proposant ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. le proposant ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle le proposant ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié du proposant inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
9. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat
 - a. Le proposant atteste comprendre que si lui ou tout affilié du proposant ont été déclarés coupable de certaines infractions ou ont été tenus responsables de certains actes, comme décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger et Loi sur le lobbying, lui-même ou ses affiliés seront inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes, sauf en cas d'exception destinée à protéger l'intérêt public.
 - b. Le proposant atteste comprendre qu'il est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes lorsque déterminé par le ministre de TPSG conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), et lorsque la période d'inadmissibilité ou de suspension n'est pas encore expirée.
10. Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un proposant ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le proposant doit remplir le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.
11. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat:

 - a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
 - b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'émission d'une offre à commandes ou l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
 - c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle le proposant, ou un affilié du proposant, a été tenu responsable, selon le cas, au cours des trois dernières années à partir de la date de présentation de la soumission, la période d'inadmissibilité pour l'émission d'une offre à commandes ou pour

l'obtention d'un contrat est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

12. Pardons accordés par le Canada

Une détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat ne sera pas effectuée ou maintenue par le ministre de TPSG dans le cadre des présentes dispositions relatives à l'intégrité, concernant une infraction ou un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le proposant ou un affilié du proposant :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/>);
- e. a obtenu un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/>) - dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/).

13. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat gouvernementaux ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si le proposant ou ses affiliés ont en tout temps bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens, aux absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, aux suspensions du casier ou à la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

14. Suspension de la période d'inadmissibilité

Le proposant atteste comprendre qu'une détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention de contrats gouvernementaux effectuée en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité peut être suspendue par le ministre de TPSG par le biais d'une entente administrative, dans la mesure permise par la loi. La période d'inadmissibilité applicable au proposant ou à ses affiliés et le droit de participer à un processus d'approvisionnement donné sont orientés par les modalités de l'entente administrative. Sujet au paragraphe Exception destinée à protéger l'intérêt du public, une entente administrative peut uniquement suspendre une période d'inadmissibilité relativement aux invitations à soumissionner publiées après son établissement.

15. Période d'inadmissibilité pour avoir présenté des renseignements faux ou trompeurs

Le proposant atteste comprendre que s'il fait des déclarations fausses ou s'il présente des renseignements faux ou trompeurs, conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG déclarera la proposant inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention de contrats pour une période de dix ans. La période d'inadmissibilité prend effet à partir de la date déterminée par le ministre de TPSG.

16. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

Le proposant atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

17. Suspension d'un proposant

Le proposant atteste comprendre que le ministre de TPSG peut suspendre un proposant et l'empêcher d'obtenir une offre à commandes ou obtenir un contrat pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, et que cette suspension peut être renouvelée pendant le déroulement de procédures criminelles, si le proposant a été accusé de l'une des infractions énumérées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger ou a admis en être coupable. La période de suspension prend effet à la date déterminée par

le ministre de TPSG. Une période de suspension n'écourte ni n'arrête toute autre période d'inadmissibilité que le ministre de TPSG peut avoir imposée à un proposant.

18. Validation par un tiers

Le proposant atteste comprendre que s'il, ou l'un de ses affiliés, a été soumis à une période d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à laquelle les paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger ne s'appliquent pas, il doit produire, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, une confirmation émise par un tiers indépendant, reconnu au préalable par le ministre de TPSG, selon laquelle des mesures ont été prises pour que les actes répréhensibles à l'origine des condamnations ne se produisent plus. À défaut de produire la confirmation par un tiers indépendant en question, la soumission sera déclarée non recevable.

19. Sous-experts-conseils

Le proposant doit s'assurer que les contrats passés avec les premiers sous-experts-conseils comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées dans le contrat subséquent.

20. Exception destinée à protéger l'intérêt public

Le proposant atteste comprendre :

- a. qu'à moins qu'il soit dans l'incapacité légale de conclure un contrat en application de l'article 750(3) du Code criminel, le Canada peut émettre une offre à commandes à un proposant, ou un affilié du proposant, qui a plaidé ou a été déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger s'il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, pour des raisons qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, celles que voici :
 - i. il s'agit d'un cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - ii. le proposant est la seule personne capable d'exécuter le contrat;
 - iii. le contrat est essentiel au maintien de stocks d'urgence suffisants afin de prévenir toute pénurie possible;
 - iv. si le contrat n'est pas passé avec le proposant, cela pourrait compromettre considérablement la sécurité du pays, la santé, la sécurité ou le bien-être financier et économique de la population canadienne ou bien le fonctionnement d'une partie de l'administration publique fédérale;
- b. que le Canada peut se prévaloir du présent paragraphe pour émettre une offre à commandes à un offrant inadmissible seulement si ce dernier a conclu une entente administrative avec le ministre de TPSG, selon des conditions qui sont nécessaires à la protection de l'intégrité du processus d'approvisionnement et qui peuvent s'appliquer à n'importe quel marché. Il n'est pas nécessaire que l'entente administrative ait été conclue avant l'invitation à soumissionner.

IG 1 DÉFINITIONS

Dans la présente demande d'offres à commandes (DOC), on entend par :

« Comité d'évaluation de APC » :

Le comité constitué pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité sont représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

« Cote de prix » :

La cote attribuée à l'offre de prix d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des propositions présentées.

« Cote technique » :

La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

« Équipe de l'expert-conseil » :

L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (le proposant), des sous-experts-conseils et des spécialistes.

« Personnel clé » :

Les membres du personnel du proposant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

« Proposant » :

Le terme « proposant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du proposant, ni ses sous-experts-conseils.

« Taxes applicables » :

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG 2 INTRODUCTION

1. Agence Parcs Canada (APC) invite les cabinets d'experts-conseils qui ont des compétences dans le domaine **de l'Architecture de Paysage** à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les experts-conseils sélectionnés devront fournir des services tel que spécifiés dans la section Services Requis.
2. Les proposant devront être agréés ou pouvoir se faire agréer pour exercer leurs activités au **Québec**. Les cabinets d'experts-conseils doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont assuré ces services avec succès dans un large éventail de projets au cours des **cinq (5)** dernières années. En règle générale, on évaluera l'entreprise et son personnel en fonction de leur compréhension confirmée de la portée des services, de leur démarche et de leur méthodologie dans la prestation de ces services, de la qualité de leur expérience pertinente dans ce secteur, ainsi que du coût de prestation desdits services.
3. L'APC à l'intention d'autoriser **quatre (4)** offres à commandes, chacune pour une durée de deux (2) années, avec option de prolongation de trois (3) années supplémentaires, à partir de la date de leur émission. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 5 **000 000,00\$ (taxes applicables comprises)**. Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de **2 500 000,00\$ chacune (taxes applicables comprises)**. Les proposant doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; APC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque les services particuliers à assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO5, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.
4. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
5. Toute référence au ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est supprimée et remplacée par le ministre de l'Environnement aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toute référence au ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada est supprimée et remplacée par l'Agence Parcs Canada (APC).

IG 3 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les proposant doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commandes. Les proposant peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs (<https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/>). Il est également possible de communiquer avec la Ligne Info au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG 4 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Sheldon Lalonde

Agent de marchés, Service national de passation de marchés

Agence Parcs Canada

111 rue Water Est

Cornwall, Ontario K6H 6S3

Téléphone: 613-938-5948

Télécopieur: 866-246-6893

Email: Sheldon.Lalonde@pc.gc.ca

2. L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.
3. Un Représentant de l'Agence sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente.
4. Le Représentant de l'Agence est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IG 5 QUANTITÉ

Le niveau des services et la dépense estimative précisés dans la Demande d'offre à commandes ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par le proposant ne constitue pas un engagement du Canada. Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IG 6 OBLIGATION DE PCA

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas PCA à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni à payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires à leur préparation, ni non plus à acheter les services ou à établir des contrats à ce titre. PCA se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IG 7 PROPOSITIONS RECEVABLES

Pour être jugée recevable, votre proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la Demande d'offre à commandes. Le proposant qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les proposants qui présentent des propositions irrecevables seront avisés en conséquence.

IG 8 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la demande d'offre à commandes doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la Demande d'offre à commandes. Les **demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes.** Pour ce qui en est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la Demande d'offre à commandes doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la Demande d'offre à commandes. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.

3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. L'offre à commandes est généralement conclue selon les modalités suivantes :
 - (a) les proposants obtiennent une copie de la Demande d'offre à commandes par l'entremise du SEAOG;
 - (b) pour donner suite à la Demande d'offre à commandes, les proposants intéressés doivent présenter leur proposition suivant la procédure prévoyant "deux enveloppes": le proposant doit présenter le volet "technique" de la proposition dans une enveloppe et le volet financier de son offre (proposition de prix) dans une deuxième enveloppe (se rapporter à l'article IG 10.3 pour plus de détails);
 - (c) un comité d'évaluation de APC examinera, évaluera et cotera les propositions recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la Demande d'offre à commandes;
 - (d) APC peut émettre une offre à commandes aux proposants retenus;
 - (e) APC avisera les proposants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de l'offre à commande avec les proposants retenus.

IG 10 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1. Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article IG18.
2. Il appartient au proposant :
 - (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la Demande d'offre à commandes, au besoin, avant de déposer sa proposition;
 - (b) de présenter un original de la proposition rempli en bonne et due forme, en plus des copies demandées, SELON LE MODÈLE PROPOSÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des propositions;
 - (c) de faire parvenir sa proposition uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) tel qu'indiqué à la page 1 de la Demande d'offre à commandes ou à l'adresse indiquée dans la Demande d'offre à commandes;
 - (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la description de l'invitation ainsi que la date et l'heure de clôture de la Demande d'offre à commandes soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la proposition; et
 - (e) de présenter une proposition complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente Demande d'offre à commandes.
3. L'offre technique et l'offre de prix de la proposition doivent être présentées dans des enveloppes distinctes et faciles à reconnaître, conformément aux instructions reproduites dans les documents de la Demande d'offres à commandes. Les deux enveloppes doivent être présentées dans un seul colis, reproduisant clairement et en évidence les renseignements indiqués à l'alinéa 2. (d) ci-dessus.
4. Le proposant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme la proposition auprès du bureau désigné pour la présentation des propositions. L'Agence Parcs Canada n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. Le proposant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si la proposition n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.

5. L'évaluation des propositions peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, compte tenu des critères d'évaluation et de la méthode de sélection mentionnés dans les présentes. La proposition la moins élevée ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement autorisée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, les prix unitaires seront retenus.
6. La proposition doit faire état, intégralement et parfaitement, de chacun des éléments des besoins énumérés dans la Demande d'offre à commandes. Il est également essentiel que les éléments d'information reproduits dans la proposition soient exprimés avec clarté et concision.
7. On peut présenter les propositions et les pièces justificatives en français ou en anglais.
8. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG 11 REFUS DES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

À cause de la nature de cette Demande d'offre à commandes, vous devez soumettre une offre technique complète, avec une offre de prix (sous pli séparé) et les renseignements à l'appui, pour permettre d'effectuer une évaluation en bonne et due forme. On ne juge pas pratique la transmission électronique des propositions par des moyens comme le courrier électronique ou le télécopieur; par conséquent, les propositions ainsi déposées ne seront pas acceptées.

IG 12 ÉVALUATION DU PRIX

Vous devez soumettre vos prix en dollars canadiens, on les évaluera en excluant les taxes applicables.

IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE DE PROPOSITIONS

1. Le proposant ne peut déposer plus d'une soumission. Cette limite quant au nombre de propositions s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un proposant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.
2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents proposant peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. Le proposant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
4. Sans égard à l'alinéa 3. Ci-dessus, afin d'éviter les conflits d'intérêts, en apparence comme en réalité, un proposant ne doit pas inclure dans sa soumission un autre proposant comme membre de son équipe d'expert-conseil que ce soit à titre de sous-expert-conseil ou expert-conseil spécialisé.

5. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province où se déroulera le projet.
2. En présentant une proposition, le proposant atteste que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé respectent les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus. Le proposant reconnaît que APC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la proposition, qui sera déclarée irrecevable.

IG 15 REJET D'UNE PROPOSITION

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
 - a) le proposant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de la proposition a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa 1. a), ce qui lui interdit de présenter une proposition pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
 - c) le proposant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;
 - e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
 - (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle le proposant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1. f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 16 SANS OBJET

IG 17 ASSURANCES À SOUSCRIRE

1. Le proposant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la Demande d'offre à commandes.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la Demande d'offre à commandes n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que le proposant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une proposition, le proposant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la Demande d'offre à commandes.

IG 18 COENTREPRISE

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

IG 19 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RETARD

Les propositions présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes sont retournées à leur expéditeur sans être décachetées.

IG 20 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

IG 21 SÉANCE D'EXPLICATIONS

Si un proposant souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres propositions. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

IG 22 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigences en matière de capacité financière : Le proposant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du proposant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du proposant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le proposant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
 - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de proposant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du proposant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le proposant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - c) Si le proposant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:
 - (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - (ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
 - d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du proposant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au proposant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au proposant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
2. Si le proposant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
3. Si le proposant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le proposant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du proposant, à moins qu'un

consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par l'Agence Parcs Canada (APC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

4. Renseignements financiers déjà fournis à APC : Le proposant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à APC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
 - a) le proposant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b) le proposant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au proposant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par APC.

5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au proposant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du proposant.
6. Confidentialité : Si le proposant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
7. Sécurité : Pour déterminer si le proposant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le proposant peut lui offrir, aux frais du proposant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
8. S'il advenait qu'une proposition soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le proposant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 23 RÉVISION DES PROPOSITIONS

On pourra modifier les propositions présentées à la condition que la proposition révisée parvienne au bureau désigné pour la présentation des propositions au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes. La révision apportée à la proposition devra être transmise sur le papier à en-tête du proposant ou porter une signature l'identifiant. La révision doit également montrer clairement la (les) modification(s) à la proposition originelle. La révision doit également inclure les renseignements exigés à l'alinéa 2.d) de l'article IG 10.

IG 24 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Les proposants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délais et coûts. Si le rendement de l'expert-conseil est jugé insatisfaisant, celui-ci pourrait se voir refuser des contrats dans le futur. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913-1](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf>), est utilisé pour évaluer le rendement.

IG 25 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la Demande d'offre à commandes. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés

dans la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

IG 26 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG27 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette Demande d'offre à commandes, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente Demande d'offre à commandes, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une proposition, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 28 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les services dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenu avec ce dernier. Si le proposant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le proposant peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expérience. Le proposant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion.

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

- PO 1 Généralités
- PO 2 Retrait et révision
- PO 3 Période de l'offre à commandes
- PO 4 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- PO 5 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- PO 6 Facturation

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

PO 1 GÉNÉRALITÉS

1. L'expert-conseil reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'expert-conseil propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'expert-conseil comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

PO 2 RETRAIT ET RÉVISION

Si l'expert-conseil désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'expert-conseil doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

PO 3 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de deux (2) ans, à partir de la date de début identifiée de l'offre à commandes.

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'expert-conseil consent à prolonger sa soumission pour une période supplémentaire de trois (3) périodes de un (1) ans aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

L'expert-conseil sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par l'autorité contractante trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Une révision à l'offre à commandes sera émise par l'autorité contractante.

PO 4 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de **400 000,00\$ (tous les frais, taxes et modifications comprises)** pour chacune des commandes subséquentes.

Pour tous les projets financés dans le cadre du programme d'infrastructures fédéral, la limitation maximale de commande sera en conformité avec les autorisations spéciales approuvées de Parcs Canada et aura une limitation de commande maximale de **2 500 000,00 \$ (tous les frais, taxes et modifications comprises)**.

PO 5 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les services seront commandés comme suit :

- a) Le Représentant de l'Agence déterminera l'étendue des services à fournir. Pour chaque commande subséquente, on prendra en considération les experts-conseils selon un système automatisé de répartition. Ce système fera un suivi de toutes les commandes subséquentes attribuées à chaque expert-conseil et tiendra à jour un cumul de la valeur monétaire des contrats attribués. Le système établira, pour chaque expert-conseil, un pourcentage de répartition idéale du travail, fondé sur les éléments suivants : [40] % du travail confié à l'expert-conseil classé premier; [25] % pour l'expert-conseil classé deuxième; [20] % pour le troisième et [15] % pour le quatrième. Dans l'éventualité que moins de quatre (4) experts-conseils soient retenus, le % de travail à répartir sera distribué aux offrants retenus en utilisant la formule suivante:

$$\text{Le \% révisé de répartition} = \frac{\text{\% préétabli}}{100 \text{ moins le \% à répartir}} \times 100$$

L'expert-conseil qui aura obtenu le moins de travail par rapport à son pourcentage de répartition idéale établi en relation avec les autres expert-conseils sera retenu pour la commande suivante.

- b) On fournira l'étendue des services et l'expert-conseil présentera une proposition au Représentant de l'Agence conformément aux tarifs horaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'un estimé, le cas échéant, des débours. Si l'expert-conseil est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission (pour donner suite à la demande d'offre à commandes), l'expert-conseil peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et expériences selon l'avis du Canada. L'expert-conseil doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion. Si l'expert-conseil est incapable de fournir un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire, le Canada pourrait mettre de côté l'offre à commandes.
- c) Pour les services d'un expert-conseil spécialisé non désigné ou pour une discipline non identifiée dans l'Offre à commandes, la proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie et le nom du personnel ainsi que leur(s) tarif(s) horaire(s) avec le nombre d'heures estimé ou nécessaire à l'expert-conseil spécialisé pour l'exécution de ces services. On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite.
- d) Pour la préparation des documents bilingues, l'expert-conseil doit estimer le nombre d'heures nécessaires et le multiplier par les tarifs horaires établis dans l'offre à commandes. Si on doit faire appel aux services d'un cabinet de traduction pour produire des documents bilingues, les frais correspondants seront considérés comme des débours.
- e) On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite, conformément aux tarifs horaires établis dans l'offre à commandes.
- f) Au moment de la commande subséquente, APC ne pressentira pas un détenteur d'Offre à commandes qui ne possède pas la cote de sécurité nécessaire, mais plutôt l'expert-conseil qui la possède et qui est le plus loin de son pourcentage de répartition idéale du travail.

2. L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes.
3. On doit discuter avec le Représentant de l'Agence de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

PO 6 FACTURATION

1. Pour traiter rapidement les factures, il faudra reproduire les renseignements suivants sur chaque facture d'honoraires :
 - (a) Numéro du projet de APC;
 - (b) Période de facturation et dates;
 - (c) Travaux effectués pour justifier la facture (brève description),
 - (d) Sommaire des coûts, comme suit :

Montant de la facture	(1) =	Honoraires + taxes applicables =	Total
Total des factures précédentes	(2) =	Honoraires + taxes applicables =	Total
Total facturé à ce jour (1+2)	(3) =	Honoraires + taxes applicables =	Total
Honoraires convenus	(4) =	Honoraires + taxes applicables =	Total
Montant jusqu'à la fin des travaux (4-3)	(5) =	Honoraires + taxes applicables =	Total
% des services réalisés à cette étape (6)			
 - (e) Signature des fondés de pouvoir de l'expert-conseil et date.
2. Joindre, à chaque facture portant sur des dépenses remboursables, l'original des factures pour toutes les dépenses dont on demande le remboursement (ou des copies lisibles, si on ne peut pas fournir d'originaux).

MODALITÉS ET CONDITIONS

0220DA	Conditions générales
0000DA	Conditions supplémentaires
9998DA	Modalités de paiement
9999DA	<i>Services de l'expert-conseil</i>
2000DA	Fixation des honoraires

0220DA CONDITIONS GÉNÉRALES

CG 1	Définitions
CG 2	Interprétations
CG 3	Sans objet
CG 4	Cession
CG 5	Indemnisation
CG 6	Avis
CG 7	Suspension
CG 8	Résiliation
CG 9	<i>Services retirés à l'expert-conseil</i>
CG 10	Registres que doit tenir l'expert-conseil
CG 11	Sécurité nationale ou ministérielle
CG 12	Droits de propriété intellectuelle
CG 13	Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
CG 14	Statut de l'expert-conseil
CG 15	Déclarations de l'expert-conseil
CG 16	Exigences en matière d'assurance
CG 17	Règlement des désaccords
CG 18	Modifications
CG 19	Totalité de l'entente
CG 20	Honoraires conditionnels
CG 21	Harcèlement en milieu de travail
CG 22	Taxes
CG 23	Changements dans l'équipe de l'expert-conseil
CG 24	Responsabilité conjointe et individuelle
CG 25	Sans objet
CG 26	Sanctions internationales
CG 27	Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes et contrat

CG 1 Définitions

Affilié :

quiconque, incluant, mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'expert-conseil ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'expert-conseil ou l'affilié.

Autorité contractante: la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Offre à commandes, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente;

Calendrier de projet : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en oeuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou État : Sa Majesté la Reine du chef du *Canada*;

Contrat de construction : contrat passé entre le *Canada* et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

Contrôle :

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pour cent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
 - ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pour cent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pour cent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
 - iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
 - v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de

 - i. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c) (ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

Coût estimatif total, coût estimatif révisé, augmentation (diminution) : à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le *prix contractuel*, ou le *prix contractuel* révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le *prix contractuel* et les *taxes applicables*, conformément à l'évaluation de l'*autorité contractante*; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du *Canada*;

Documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

Énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

Entente administrative : entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

Entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le *Canada* a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

Expert-conseil : la partie identifiée dans l'Offre à commandes qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans l'Offre à commandes et dans les commandes subséquentes et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

Expert-conseil spécialisé : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'*expert-conseil*, engagé directement par le *Canada* ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'*expert-conseil*;

Inadmissibilité : personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le *Canada*.

Jours : jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

Médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

Plafond du coût de construction : la partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;

Plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

Prix adjudgé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjudgé à un *entrepreneur*;

Prix contractuel : désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'*expert-conseil* pour les *services*, excluant les *taxes applicables*;

Représentant du Ministère : le fonctionnaire ou l'employé du *Canada* désigné par écrit à l'*expert-conseil* pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de la commande subséquente;

Services : comprend les services fournis par l'*expert-conseil* et les services requis pour le projet inclus aux termes de l'Offre à commandes et des documents des commandes subséquentes;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des services compris dans l'Offre à commandes ou pour les commandes subséquentes;

Suspension : détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

Taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

Taxes applicables : la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le *Canada* selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

CG 2 Interprétations

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'Offre à commandes ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'Offre à commandes et non à une section ou partie de celle-ci.

CG 3 Sans objet

CG 4 Cession

1. L'*expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder une commande subséquente sans le consentement préalable du *Canada*.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* ou le cessionnaire d'aucunes des obligations que lui impose une commande subséquente et n'impose aucune responsabilité au *Canada*.

CG 5 Indemnisation

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution des commandes subséquentes à l'Offre à commandes.
2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'Offre à commandes n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 6 Avis

1. Quand l'Offre à commandes exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.

2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

CG 7 Suspension

1. Le *représentant de l'Agence* peut demander à l'*expert-conseil* de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des *services* pour une durée déterminée ou indéterminée.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) *jours* et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) *jours*, l'*expert-conseil* reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des *services* en conformité avec l'Offre à commandes et la commande subséquente applicable, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article SE 3 de la clause 9999DA, Services de l'expert-conseil.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) *jours* ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) *jours* et :
 - (a) le *représentant de l'Agence* et l'*expert-conseil* conviennent de la reprise des *services*, l'*expert-conseil* en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le *représentant de l'Agence* ou
 - (b) le *représentant de l'Agence* et l'*expert-conseil* ne s'entendent pas sur la reprise des *services*, le Canada résiliera la commande subséquente par avis donné à l'*expert-conseil*, conformément à l'article CG 8.
4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article MP 8 de la clause 9998DA, Modalités de paiement.

CG 8 Résiliation

Le Canada peut résilier, à sa seule et entière discrétion, une commande subséquente en tout temps et les honoraires versés à l'*expert-conseil* sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de paiement.

CG 9 Services retirés à l'expert-conseil

1. Le Canada peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
 - (a) l'*expert-conseil* est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil*, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - (b) l'*expert-conseil* ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'Offre à commandes ou dans l'une des commandes subséquentes ou si, de l'avis du Canada, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que l'*expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Offre à commandes ou de ses commandes subséquentes.
2. Si l'*expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil*, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention à l'*autorité contractante*.
3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à l'*expert-conseil*, en conformité avec l'article CG 9.1(b), le *représentant de l'Agence* avise l'*expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à l'*expert-conseil*.

4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
5. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Si les *services* sont retirés à l'*expert-conseil* en conformité avec les articles CG 9.1(b) et CG 9.3, le montant visé à l'article CG 9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'*expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article MP 2 de la clause 9998DA, Modalités de paiement, et selon les dispositions de l'entente.
7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'Offre à commandes, les commandes subséquentes ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.

CG 10 Registres que doit tenir l'*expert-conseil*

1. Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'*expert-conseil*, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la commande subséquente, pourront être vérifiés par le *représentant du Ministère*.
2. L'*expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Offre à commandes, il permet au *représentant de l'Agence* de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. Dès que la demande lui est faite, l'*expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au *représentant de l'Agence* les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 10.2.
4. L'*expert-conseil* devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins six (6) ans après l'achèvement des *services*.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le *Canada*, l'*expert-conseil* s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

CG 11 Sécurité nationale ou ministérielle

1. Si le *représentant de l'Agence* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'Offre à commandes, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG 12, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la *documentation technique* du projet sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

CG 12 Droits de propriété intellectuelle

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour *l'expert-conseil* ou ses *sous-experts-conseils*, ou encore pour toute autre entité à laquelle *l'expert-conseil* fait appel dans l'exécution des *services*.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des *services* et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces *services*.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux *services*, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente par le *Canada* ou *l'expert-conseil*, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'expert-conseil doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au *Canada* tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des *services* ou à toute autre date antérieure que le *Canada* ou l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les *experts-conseils* à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de *l'expert-conseil*, le *Canada* aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de *l'expert-conseil* qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil*

Sous réserve des articles CG 12.10 et CG 12.11 et des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Offre à commandes et/ou de la commande

subséquente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le *Canada* pour l'application de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à *l'expert-conseil*, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à *l'expert-conseil* sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le *Canada* aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au *Canada* et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, *l'expert-conseil* lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 12.3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du *Canada* pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au *Canada* une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'alinéa CG 12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa CG 12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le *Canada* exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à *l'expert-conseil* une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du *Canada* au coût du développement des renseignements originaux. *L'expert-conseil* devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité

raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. *L'expert-conseil* devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au *Canada*, *l'expert-conseil* concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les *services* ou nécessaire à l'exécution des *services*, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le *Canada* ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du *Canada*, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du *Canada* de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le *Canada* pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7. Il est entendu avec *l'expert-conseil* que la licence du *Canada* en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le *Canada* fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de *l'expert-conseil* de concéder des licences

- a) *L'expert-conseil* déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* devra se faire délivrer, par ce *sous-expert-conseil*, une licence lui permettant de respecter les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce *sous-expert-conseil* transfère directement au *Canada* les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le *Canada*, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au *Canada*.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

11. Information fournie par le *Canada*

- a) Dans les cas où les *services* consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le *Canada*, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa CG 12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada*. Tous les

droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada* reviendront à ce dernier. Il est entendu avec *l'expert-conseil* qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le *Canada* pour d'autres fins que l'exécution des *services*. *L'expert-conseil* devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, *l'expert-conseil* devra remettre au *Canada* toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou à toute autre date antérieure que le *Canada* pourra fixer.

- b) Si *l'expert-conseil* souhaite utiliser l'information fournie par le *Canada* dans le cadre de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le *Canada*. *L'expert-conseil* devra fournir au *Canada* des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le *Canada* est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au *Canada*.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le *Canada* reprend, en totalité ou en partie, les *services* confiés à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 9 des Conditions générales ou que *l'expert-conseil* ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, le *Canada* pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un *sous-expert-conseil*. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au *Canada*, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par *l'expert-conseil* au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le *Canada* lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), *l'expert-conseil* devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le *Canada* pourra exiger et devra, aux frais du *Canada*, apporter au *Canada* toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que *l'expert-conseil* n'aura pas fini de rendre les *services* et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), *l'expert-conseil* ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du *Canada*, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par *l'expert-conseil*, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, *l'expert-conseil* devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le *Canada* relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les

renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. *L'expert-conseil* devra faire connaître rapidement au *Canada* le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG 13 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

1. *L'expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'Offre à commandes, il le divulguera immédiatement au *représentant du Ministère*.
2. *L'expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. *L'expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.
4. *L'expert-conseil* reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'Offre à commandes ou des commandes subséquentes.
5.
 - a) *L'expert-conseil* ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l'expert-conseil participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet.
 - b) *L'expert-conseil* qui fournit certains services préparatoires (par ex. études, analyses, avant-projet) n'impliquant pas l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande de proposition ou d'autres documents comparables pour ce projet peut participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services ainsi offerts. L'expérience acquise par l'expert-conseil qui n'a fourni que les services préparatoires et dont la documentation / l'information est à la disposition des autres soumissionnaires, ne sera pas considérée par le Canada comme un avantage indu en faveur de l'expert-conseil ou créant un conflit d'intérêts.

CG 14 Statut de l'expert-conseil

L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Offre à commandes par l'entremise d'une commande subséquente n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. *L'expert-conseil* ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. *L'expert-conseil* doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG 15 Déclarations de l'expert-conseil

L'expert-conseil déclare ce qui suit :

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'Offre à commandes, il a reçu du *représentant de l'Agence* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de l'Offre à commandes. De plus, il

possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*; et

- (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

CG 16 Exigences en matière d'assurance

1. Généralités

- a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

2. Responsabilité civile générale

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance: L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance et avant d'apporter toute réduction de garantie d'assurance. »

CG 17 Règlement des désaccords

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes :

- (a) l'*expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du Ministère*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Offre à commandes et de la commande subséquente;

- (b) l'*expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du Ministère*; et
 - (c) l'*expert-conseil* et le *représentant de l'Agence* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le *représentant de l'expert-conseil* responsable du projet et le *représentant de l'Agence* et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que l'*expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant de l'Agence* ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
 3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Offre à commandes ou la commande subséquente, le *Canada* assumera les honoraires de l'*expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du Ministère*.
 4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 17.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'Offre à commandes et de la commande subséquente.
 5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'*expert-conseil* peut présenter au *représentant de l'Agence* une demande de décision écrite et le *représentant de l'Agence* avise l'*expert-conseil* de la décision du Ministère dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'Offre à commande ou de la commande subséquente.
 6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant de l'Agence* de son acceptation ou de son rejet de la décision.
 7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant de l'Agence* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
 8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le *Canada*, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du Ministère seront utilisées.
 9. Les négociations engagées en application de l'Offre à commandes et de toutes commandes subséquentes, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

CG 18 Modifications

Aucune correction ou modification de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.

CG 19 Totalité de l'entente

L'Offre à commandes et la commande subséquente constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Offre à commande et/ou à la commande subséquente. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Offre à commandes et à la commande subséquente lient les parties.

CG 20 Honoraires conditionnels

L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de l'Offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels »

signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention de l'Offre à commandes et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG 21 Harcèlement en milieu de travail

1. L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG 22 Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l'expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'expert-conseil n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'expert-conseil de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 - Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG 23 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil

1. Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de l'*expert-conseil* comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'*expert-*

conseil obtient l'assentiment du *représentant du ministère*, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les *services* ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les *services*. L'*expert-conseil* doit présenter une équipe de remplacement dans sa proposition et démontrer leurs compétences.

2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du *représentant de l'Agence* mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, l'*expert-conseil* donne un avis au *représentant de l'Agence* dans lequel il expose les éléments suivants :
 - (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les *services*;
 - (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
 - (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le *Canada*.
3. En aucun cas, l'*expert-conseil* ne permet l'exécution de toute partie des *services* par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le *représentant de l'Agence* donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.
4. Le *représentant du Ministère*, en conformité avec le pouvoir délégué par le *Canada*, peut ordonner à l'*expert-conseil* de retirer de l'équipe de l'*expert-conseil* tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'*expert-conseil* retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services*, et, suivant les paragraphes 1. et 2, il doit désigner un autre remplaçant.
5. Le fait que le *représentant de l'Agence* n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des *services* ne dégage pas l'*expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des *services*.

CG 24 Responsabilité conjointe et individuelle

Si, à n'importe quel moment, l'*expert-conseil* est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'*expert-conseil* est ou devient une société de personnes ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou de la coentreprise ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des *services* et de tous les engagements de l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, de la coentreprise ou de la société remplaçante.

CG 25 Sans objet

CG 26 Sanctions internationales

1. Les personnes au *Canada* et les *Canadiens* et les *Canadiennes* à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le *Canada*. En conséquence, le gouvernement du *Canada* ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra) (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
2. L'*expert-conseil* ne doit pas fournir au gouvernement du *Canada* un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'*expert-conseil* doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période de la commande subséquente. L'*expert-conseil* doit immédiatement aviser le *Canada* s'il est dans

l'impossibilité d'exécuter les services suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, la commande subséquente sera résiliée pour des raisons de commodité par le Canada conformément aux modalités et conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

CG 27 Dispositions relatives à l'intégrité - Offre à commandes et contrat

1. Déclaration

- a. L'expert-conseil doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'expert-conseil atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation de tout contrat subséquent pour manquement. Si l'expert-conseil ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, mettre de côté l'OC et résilier tout contrat subséquent pour manquement. L'expert-conseil reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

2. Liste de noms

L'expert-conseil doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

3. Vérification des renseignements

L'expert-conseil atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

4. Loi sur le lobbying

L'expert-conseil atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/>).

5. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

- a. L'expert-conseil atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>), ou
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements*

défectueux à Sa Majesté), du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou

- b. L'expert-conseil n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

6. Infractions commises au Canada

L'expert-conseil atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>), ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>), ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html>), ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/>), ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/>), ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>), ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat.

7. Infractions commises à l'étranger

L'expert-conseil atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'émission de l'offre à commandes, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'expert-conseil ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'expert-conseil ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

- iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'expert-conseil ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'expert-conseil ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
- 8. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
 - a. L'expert-conseil atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'émission d'une offre à commandes, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'émission d'une offre à commandes, l'expert-conseil devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'expert-conseil inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
 - i. résilier le contrat par défaut, ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - b. L'expert-conseil atteste comprendre que si tout affilié de l'expert-conseil a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après à l'émission d'une offre à commandes, un affilié de l'expert-conseil devient inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'expert-conseil inadmissible et, dans la mesure où une offre à commande a été émise,
 - i. mettre de côté l'offre à commandes ; et
 - ii. résilier tout contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'expert-conseil a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
 - iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - c. L'expert-conseil atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), il est également inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSG. Lorsque l'expert-conseil a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution d'une offre à commandes, le Canada peut, après une période de préavis :
 - i. mettre de côté l'offre à commandes ; et
 - ii. résilier tout contrat subséquent pour manquement ; ou
 - iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - d. L'expert-conseil atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'expert-conseil a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra>.) après l'émission de l'offre à commandes, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. mettre de côté l'offre à commandes ; et
- ii. résilier tout contrat subséquent pour manquement ; ou
- iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'expert-conseil et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

9. Déclaration des infractions commises

L'expert-conseil comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

10. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à se voir émettre une offre à commandes ou de conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'expert-conseil, ou un affilié de l'expert-conseil, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.

11. Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'expert-conseil ou un affilié de l'expert-conseil :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-47/>);
- e. a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/) (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/).

12. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'expert-conseil ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

13. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
L'expert-conseil atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

14. Obligations des sous-experts-conseils
L'expert-conseil atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-experts-conseils pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'expert-conseil a conclu un contrat avec un sous-expert-conseil inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'expert-conseil inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

0000DA CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS 1 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones et/ou ERTG

Sera déterminé à chaque commande subséquente.

CS 2 Exigences linguistiques

1. La communication entre l'*expert-conseil* et *Canada* sera dans la langue choisie par l'*expert-conseil* et son équipe; il est convenu que la langue choisie sera celle dans laquelle la proposition de l'*expert-conseil* a été soumise.
2. Les *services* de l'*expert-conseil* durant la période d'invitation à soumissionner pour la construction (tels que la préparation d'addenda, participation aux réunions des soumissionnaires, réponses aux soumissionnaires, incluant la traduction des questions des soumissionnaires) seront assurés promptement dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
3. Les *services* de l'*expert-conseil* durant la construction seront assurés dans la langue choisie par l'*entrepreneur*. L'*entrepreneur* retenu sera invité à choisir une ou l'autre des deux langues officielles du Canada au moment de l'adjudication du *contrat de construction* et à partir de ce moment les services durant la construction et d'administration du *contrat de construction* seront assurés dans la langue choisie par l'*entrepreneur*.
4. D'autres services requis dans les deux langues officielles du Canada (tel que la documentation de construction) sont décrits dans l'Énoncé de l'Offre à commandes.
5. L'équipe de l'*expert-conseil*, les *sous-experts-conseils* et les spécialistes conseils doivent s'assurer que les *services* qu'ils fournissent sont d'une qualité professionnelle dans l'une ou l'autre des langues.

CS 3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Mise de côté et manquement de la part de l'expert-conseil

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'*expert-conseil* reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes et du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'*expert-conseil* sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et fera en sorte que l'*expert-conseil* sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9998DA MODALITÉS DE PAIEMENT

MP 1 Honoraires

1. Sous réserve des dispositions de l'Offre à commandes, le *Canada* s'engage à verser à l'*expert-conseil*, en contrepartie des *services*, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues pour les honoraires dans les présentes et dans la clause 2000DA.
2. Les honoraires de l'*expert-conseil* sont payables seulement lorsque l'*expert-conseil* a fourni les *services*, et que le *représentant de l'Agence* l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de *services* ou d'une partie de *services* n'est pas réputé constituer une renonciation par le *Canada* à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'*expert-conseil*.
3. Le montant maximum payé en vertu d'une commande subséquente, y compris les honoraires et débours, ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable écrite de l'*autorité contractante*.

MP 2 Montants versés à l'*expert-conseil*

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes et applicables à la commande subséquentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture acceptable.
2. Une « facture acceptable » est une facture remise au *représentant de l'Agence* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du Ministère*,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles MP 2.2(a) et MP 2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur la facture sera payé par le *Canada* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* fournis à la satisfaction du *représentant de l'Agence*.
4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant de l'Agence* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation des services précisés dans la commande subséquente, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services* qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la commande subséquente.
6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant de l'Agence* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire, conformément à l'article MP 2.5.

MP 3 Paiement en retard

1. Si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article MP 2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article MP 3.2, y compris le jour précédant la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article MP 2.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles MP 2.5 ou MP 2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article MP 3.1.

MP 4 Obligations de l'*expert-conseil* et réclamations présentées contre lui

1. Le *Canada* peut, pour libérer l'*expert-conseil* de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de *services* pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'*expert-conseil*.
2. Aux fins de l'article MP 4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - (a) par un tribunal compétent; ou
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au *représentant de l'Agence* et signé par l'*expert-conseil* qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article MP 4.1 libère le *Canada* de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente pertinente et sera déduit de toute somme payable à l'*expert-conseil* en vertu de toute autre commande subséquente non-finalisée.
4. L'article MP 4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des *services* ou d'une partie des *services* pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le *représentant de l'Agence* avant le versement du dernier paiement à l'*expert-conseil* et dans les cent vingt (120) *jours* de la date à laquelle le réclamant
 - (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (2) a fourni les derniers *services* prévus dans l'entente qui le lie à l'*expert-conseil*, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'article MP 4.4(a)(1), et
 - (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'article MP 4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le *représentant du Ministère*, de l'avis prévu à l'article MP 4.4(a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'article MP 4.4(a), le *Canada* peut retenir de toute somme due à l'*expert-conseil* en vertu de la commande subséquente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le *représentant de l'Agence* informe par écrit l'*expert-conseil* de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du *Canada* de retenir les fonds en vertu de l'article MP 4.5. L'*expert-conseil* peut dès lors et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au *Canada* une garantie

acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le *Canada* verse à l'*expert-conseil* les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article MP 4.5.

7. L'*expert-conseil* doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux *services* qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Offre à commandes au moins chaque fois que le *Canada* doit s'acquitter de ses obligations envers l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes.

MP 5 Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions

L'*expert-conseil* n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux *services* et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des *services*.

MP 6 Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

1. Le paiement de tous les *services* additionnels ou réduits autorisés par le *représentant de l'Agence* avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation de la commande subséquente, est un montant ou des montants déterminés par le représentant du Ministère, agissant de façon raisonnable, sous réserve des présentes Modalités de paiement.
2. Le paiement des *services* additionnels non désignés au moment de la passation de la commande subséquente est effectué uniquement dans la mesure où
 - (a) les *services* additionnels sont des *services* qui ne sont pas inclus dans les *services* énumérés dans la commande subséquente, et,
 - (b) les *services* additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*.

MP 7 Prolongation de délai

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du *contrat de construction* n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'*expert-conseil* ne soit en défaut selon l'opinion de *Canada*, le paiement des *services* requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le *Canada*.

MP 8 Frais de suspension

1. S'il y a suspension des *services* en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions générales, l'*expert-conseil* réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux *services* qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de suspension, l'*expert-conseil* présente, le cas échéant, au *représentant de l'Agence* un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de *Canada*, avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

MP 9 Frais de résiliation

1. Si une commande subséquente est résiliée conformément à l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions générales, le *Canada* verse et l'*expert-conseil* accepte à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les *services* fournis de façon satisfaisante et pour les frais et dépenses raisonnables engagés pour résilier la commande subséquente.

2. Dans les quatorze (14) *jours* suivant l'avis de résiliation, l'*expert-conseil* présente au *représentant de l'Agence* un état des frais et des dépenses raisonnables encourus. L'*expert-conseil*, au mieux de ses possibilités, doit veiller à limiter ses frais.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion de *Canada*, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.
4. Les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Canada en vertu de l'article CG 8 Résiliation ne confèrent aucun recours à l'*expert-conseil*, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué.

MP 10 Débours

1. Sous réserve de dispositions contraires précises dans les Particularités de l'offre à commandes (PO), les débours suivants engagés d'une façon raisonnable par l'*expert-conseil*, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant de l'Agence, sont remboursés à l'*expert-conseil* au prix coûtant :
 - a) les frais de reproduction et de livraison des plans et devis, des fichiers CDAO, du cahier des charges et des documents techniques, autres que ceux qui sont précisés dans les Modalités et conditions de l'offre à commandes;
 - b) les frais de déplacement et d'hébergement connexes au projet, autres que ceux précisés dans les Modalités et conditions de l'offre à commandes, doivent être remboursés selon la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages;
 - c) les frais de déplacement et de subsistance : les offrants sont avisés que le temps de déplacement et les frais de déplacement (transport) associés à la prestation des services seront calculés selon la distance **entre le 3, Passage du Chien-d' Or, Québec, Québec, G1R 3Z8 et le chantier OU Parc National/ Lieu historique national OU entre le bureau de l'expert-conseil et le lieu des travaux ou le chantier, la distance la plus courte étant retenue**. Les frais de déplacement sont remboursés selon les taux de déplacement précisés dans la politique du Conseil du Trésor, lorsqu'ils ont été approuvés par le représentant de l'Agence.
2. Les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour l'exécution des services de l'*expert-conseil* et ne doivent pas être remboursés séparément :
 - a) les frais de bureau courants, tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les appels interurbains et la télécopie, incluant les frais engagés entre le bureau principal de l'*expert-conseil* et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'*expert-conseil* et les autres membres de l'équipe;
 - b) le traçage;
 - c) le matériel de présentation;
 - d) les frais de stationnement;
 - e) les frais de taxi;
 - f) le temps de déplacement;
 - g) le bureau de projet local.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'*expert-conseil*. Les montants payables ne doivent pas être supérieurs au montant indiqué dans les Particularités d'un contrat type décrit aux présentes, à moins d'une autorisation préalable du représentant de l'Agence.

MP 11 Services additionnels

1. Les services additionnels qui ne peuvent pas être couverts par les tarifs horaires fixes établis en vertu de l'offre à commandes comme les inspections sous-marines, la location d'équipements, les tests de laboratoire, etc., et étant requis à l'appui des travaux demandés sous une commande subséquente, devront être remboursés au coût réel.

9999DA SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL

SE 1 Services

L'*expert-conseil* fournira les *services* décrits dans la présente partie et dans chaque commande subséquente, conformément aux conditions de l'Offre à commandes.

SE 2 Niveau d'attention

Durant la prestation des *services*, l'*expert-conseil* devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels, (tel l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) et/ou l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC)), pour la prestation de ces *services* au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

SE 3 Calendrier

L'*expert-conseil* devra :

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du *représentant du Ministère*, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des *services* en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au *représentant de l'Agence* l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

SE 4 Renseignements sur le projet et décisions, acceptations et approbations

1. Le *représentant de l'Agence* doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des *services* offerts par l'*expert-conseil*.
2. Aucune acceptation ou approbation par le *représentant du Ministère*, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'*expert-conseil* de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux *services* qu'il s'est engagé à fournir.

SE 5 Changements apportés aux *services*

L'*expert-conseil* doit :

- (a) apporter des changements aux *services* à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des *services*, chaque fois que le *représentant de l'Agence* le lui demande par écrit;
- (b) avant de procéder à ces changements, informer le *représentant de l'Agence* des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le *coût estimatif de construction*, les honoraires exigibles, le *calendrier de projet* et toute autre question liée au projet.

SE 6 Codes, règlements, licences, permis

L'*expert-conseil* doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

SE 7 Personnel

Sur demande, l'*expert-conseil* soumet à l'approbation du *représentant de l'Agence* le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les cadres, qu'il engagera en vue de fournir les *services* liés à la commande subséquente. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

SE 8 Sous-experts-conseils

1. L'*expert-conseil* doit :
 - (a) donner avant la commande subséquente au *représentant de l'Agence* le nom des autres *sous-experts-conseils* avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des *services* et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces *sous-experts-conseils* que l'*expert-conseil* a désignés pour travailler en vertu d'une commande subséquente;
 - (b) incorporer dans toute entente conclue avec les *sous-experts-conseils* les dispositions de cette Offre à commandes qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (c) suivant un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel il a passé un contrat direct, l'*expert-conseil* informera le *sous-expert-conseil* de ses obligations envers lui, en application de la présente Offre à commandes.
2. Le *représentant de l'Agence* peut s'opposer à l'engagement d'un *sous-expert-conseil* dans les six (6) *jours* suivant la réception de l'avis donné conformément à l'article SE 8.1(a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'*expert-conseil* doit renoncer à conclure une entente avec ce *sous-expert-conseil*.
3. Ni l'entente conclue avec un *sous-expert-conseil*, ni l'approbation d'une telle entente par le *représentant de l'Agence* ne pourra avoir pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qu'il assume aux termes de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au *Canada*.

SE 9 Contrôle des coûts

Ce qui suit s'appliquera si la commande subséquente est liée à un projet de construction.

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le *coût estimatif de construction* préparé par l'*expert-conseil* n'excédera pas le *plafond du coût de construction*.
2. Au cas où l'*expert-conseil* jugerait que le *coût estimatif de construction* excéderait le *plafond du coût de construction*, il doit aviser le *représentant de l'Agence* et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant de l'Agence* et sans frais supplémentaires pour le *Canada*, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le *coût estimatif de construction* sous le *plafond du coût de construction*; ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*expert-conseil*, et si les révisions ou changements ont été demandés par le *représentant du Ministère*, ces changements ou révisions devront être faits par l'*expert-conseil* aux frais du *Canada*, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le *plafond du coût de construction* et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'*expert-conseil* ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'*expert-conseil*, à la demande du *représentant du Ministère*, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le *plafond du coût de construction* ne soit pas dépassé.

2000DA FIXATION DES HONORAIRES

FH 1 Fixation des honoraires à verser pour les services

1. Les honoraires à verser à l'*expert-conseil* pour les *services* décrits dans les présentes et dans chaque commande subséquente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes :
 - a) Honoraires fixes:
Les honoraires fixes seront établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négocié et convenu entre le *représentant de l'Agence* et l'*expert-conseil*.
 - b) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:
Une limite sera établie par l'autorité technique, et l'*expert-conseil* sera payé pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables pour un tel travail.
2. Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux *services* devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans la commande subséquente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du *représentant de l'Agence* avec l'approbation du Canada.

FH 2 Paiements pour les services

1. Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
2. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des *services*, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque *service*.
3. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à MP 2 à la clause 9998DA, Modalités de paiement, de l'Offre à commandes, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des *services* en question.
4. Si, à cause de l'*expert-conseil*, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du *plafond du coût de construction*, ou si le prix n'est pas acceptable au *représentant de l'Agence* pour l'adjudication du *contrat de construction*, l'*expert-conseil* aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article SE 9.3 de la clause 0999DA, Services de l'expert-conseil et responsabilités du Ministère, aient été remplies.

Services requis (SR) / Énoncé de projet

Table des matières

1. INTRODUCTION
2. OBJECTIFS DU PROJET
3. BESOINS EN MATIÈRE DE SERVICES D'EXPERT-CONSEIL
4. SERVICES DE PLANIFICATION DU PROJET
5. SERVICES DE PRÉ-CONCEPTION
6. ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET ANALYSE DES OPTIONS
7. ÉLABORATION DE LA CONCEPTION
8. SERVICES DE PROJET D'EXÉCUTION OU DE CONCEPTION CONSTRUCTION
9. SERVICES D'ADJUDICATION
10. SERVICES D'ADMINISTRATION DE LA CONSTRUCTION
11. SERVICES APRÈS LA CONSTRUCTION
12. BESOINS LIÉS À L'ADMINISTRATION DU PROJET
13. PARTICIPANTS AU PROJET
14. PROCESSUS DE PRÉSENTATION, D'EXAMEN ET D'APPROBATION

1 INTRODUCTION

L'Agence Parcs Canada (APC) invite les firmes d'Architecture du paysage à présenter des soumissions pour **quatre (4)** offres à commandes visant la prestation de services d'Architecture du paysage et d'expert-conseil principal. Ce marché se déroulera selon un processus de dépôt des propositions en une seule phase. Les experts-conseils sélectionnés devront fournir une gamme de services d'Architecture de paysage incluant, entre autres, des rapports d'avant-projet et de recommandations ainsi que des services de conception et de construction dans le domaine d'Architecture paysage pour des projets réalisés dans la province de Québec. Les projets incluront des travaux d'entretien, de rénovation, de réhabilitation et de construction des types suivants d'architecture de paysage :

La planification, la forme, l'échelle et implantation des développements existants et nouveaux, y compris mais non limité à :

- Terrains de camping, aires de fréquentation diurne, terres gouvernementales et sentier à usages multiples.
- Gestion des eaux pluviales y compris les terrains de stationnement, jardins, toits verts, alimentation de la nappe souterraine et traitement de terres humides.
- Parcs, jardins botaniques, arboretums, voies vertes et conserves de nature
- Plan directeur d'aménagement du territoire et la conception
- Design urbain, ville, secteur riverain, appontement, quais, régimes piétonnes et stationnements
- Petite à grande rénovation urbaine planification et conception
- Parc naturel, destination touristique et recréer des paysages historiques, évaluations et études en conservations d'ensemble de jardin historique
- Évaluation environnementale, évaluation du paysage, conseils sur la planification et des propositions sur la gestion de la terre.
- Concevoir écologiquement n'importe quel aspect de la conception qui minimise les effets destructeurs de l'environnement en s'intégrant avec les processus naturels et de la durabilité de l'environnement, par exemple le long de nouvelle construction de route et des promenades.
- Projets de conservations patrimoine de paysage, en ce qui concerne les lieux historiques nationaux.
- Conception de parcours de Golf et la restauration.
- Récupération de paysage et de la restauration.
- Les installations de loisirs et des terrains de jeux.

Le présent document vise la prestation, sur demande et selon les besoins, de services d'Architecture de paysage et de services d'expert-conseil principal pour des projets divers entrepris par Parcs Canada. Ces services-conseils permettront à l'Agence de réaliser une gamme variée d'activités de planification, de conception et de supervision de travaux de construction.

La portée des travaux varie d'un projet à l'autre, ce qui signifie qu'elle peut inclure n'importe quelle combinaison de services définis comme étant des services de base ou des services supplémentaires, notamment les services d'autres sous-experts-conseils et d'Architecture, ainsi que les services de consultation en matière de coût.

2 OBJECTIFS DU PROJET

2.1. Objectifs généraux:

- .1 Exécuter le projet en utilisant les meilleures pratiques pour répondre aux besoins de l'APC, et respecter la portée, la qualité, le budget et le calendrier approuvés des travaux.
- .2 Assurer des communications ouvertes avec tous les membres de l'équipe d'exécution du projet et les parties prenantes pendant toutes les étapes du projet.
- .3 Effectuer des examens rigoureux d'assurance de la qualité lors des étapes de conception et de construction, y compris l'exécution d'examens relatifs à l'analyse des coûts lors de la conception. Réagir rapidement pour corriger les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.
- .4 Satisfaire et, si possible, dépasser les attentes et les besoins de l'APC et des diverses parties concernées.
- .5 Affecter du personnel clé tout au long du projet.

2.2 Mode de réalisation du projet :

- .1 Approche traditionnelle : approche « conception puis construction » ou une approche du type « conception-construction ».
- .2 Plusieurs autorités contractantes seront impliquées dans les appels d'offres de l'APC. C'est d'ailleurs l'APC qui gèrera tous les processus d'appels d'offres et les soumissions.

2.3 Langues officielles :

- .1 Dans le cadre de ces offres à commandes, les services doivent être fournis en français.

3 BESOINS EN MATIÈRE DE SERVICES D'EXPERT-CONSEIL

En général, l'APC sera le gestionnaire de projet pendant toute la durée de chaque projet. L'expert-conseil doit se conformer aux Normes relatives aux documents et aux présentations de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiquées à l'annexe C de la présente demande d'offres à commandes (DOC), normes susceptibles de s'appliquer à chaque projet. Tout renvoi à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait être supprimé et remplacé par un renvoi à l'Agence Parcs Canada.

L'APC s'attend à ce que les experts-conseils sélectionnés fournissent une gamme complète de services appropriés en matière de architecture de paysage et services techniques, y compris, mais sans s'y limiter, à la planification, la conception et les services d'administration de la construction pour des projets en architecture de paysage dans les divers parcs nationaux, lieux historiques nationaux et les aires marines nationales de conservation dans la province de Québec. Les services peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'inspection de structures, la planification, la conception et la supervision des travaux de construction dans le cadre de divers projets d'architecture de paysage.

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES SERVICES REQUIS

3.1.1 L'expert-conseil sera chargé de fournir et de coordonner une gamme complète de services professionnels d'architecture de paysage et d'experts-conseils spécialisés au besoin, de l'étape de la préconception jusqu'à l'échéance de la garantie du projet. Le résumé de l'expertise professionnelle et les exigences en matière d'expérience spécialisée pertinente pour cette offre à commande (OAC) doivent notamment comprendre les éléments suivants :

- .1 Services de gestion du budget et des échéances :
 - Estimation et planification, contrôle des coûts
 - Établissement d'un calendrier de projet et planification
 - Estimation des coûts en fonction du cycle de vie d'un bien
- .2 Services de Architecture de paysage:
 - Planification et conception des projets
 - Arpentage
 - Investigations techniques
 - Inspections, essais et analyses
 - Investigations géotechnique
 - L'évaluation environnementale et surveillance
 - Archéologie

3.2 RÉSUMÉ DE LA PORTÉE DES SERVICES

3.2.1 Examen de l'état du site :

- .1 Familiariser le Consultant avec toutes les conditions du site qui peuvent influencer sur la conception,
- .2 Procéder à des évaluations de l'état des biens; et
- .3 Examiner les dessins existants pour ce qui est des principales exigences à l'égard des codes relatifs à chaque projet.

- 3.2.2 Réviser le programme complet du projet.
- 3.2.3 Conception traditionnelle:
- Préparer les solutions applicables à la conception schématique (généralement au moins trois) avec un aperçu des avantages et des inconvénients de chacune d'entre elles, y compris les estimations de coûts de catégorie C.
 - Préparer un rapport final d'avant-projet en se fondant sur la solution de conception schématique sélectionnée, ainsi qu'un devis préliminaire et une estimation des coûts de catégorie B.
 - Préparer des dessins d'exécution bien coordonnés en se fondant sur le rapport d'avant-projet approuvé pour les appels d'offres, y compris l'estimation des coûts de catégorie A.
 - Préparer les spécifications en utilisant la dernière version du devis directeur national (DDN).
- 3.2.4 Conception-construction (possible, mais peu probable dans le cadre de la présente offre à commandes) :
- Préparer la préconception afin d'être en mesure d'établir la portée de la conception-construction du projet, les critères de conception, les contraintes, les coûts et le calendrier.
 - Préparer l'énoncé des travaux pour la DDP possible (en deux étapes) pour la sélection de l'équipe de conception-construction.
- 3.2.5 Transmettre des renseignements et donner des conseils pendant le processus d'appel d'offres, préparer l'addenda et examiner les réponses aux appels d'offres.
- 3.2.6 Se charger de l'administration de l'entente et offrir des services généraux d'architecture pendant les travaux de construction.
- 3.2.7 Transmettre des renseignements et donner des conseils au représentant du Ministère pour la planification et l'élaboration d'un plan de gestion du risque.
- 3.2.8 Recommander des matériaux, des méthodes et des pratiques rentables pour une « construction écologique » pouvant être intégrés dans le projet sans entraîner de conséquences importantes sur le budget du projet.
- 3.2.9 Assurer la coordination environnementale de toutes les disciplines professionnelles.
- 3.2.10 Préparer les guides d'entretien et la documentation sur l'ouvrage fini (dessins, plans « tel que construit » et devis).
- 3.2.11 Fournir des renseignements et donner des conseils lors des évaluations après la construction (ou la conception-construction).
- 3.2.12 Offrir des services de garantie et donner des conseils.

3.3 RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 3.3.1 Expert-conseil principal
- .1 Il incombe entièrement à l'expert-conseil principal de fournir et de coordonner le travail de toutes les disciplines professionnelles (architecture et services d'experts-conseils spécialisés) requises, à partir de la phase de préconception jusqu'à la fin des services offerts après la construction du projet.
- 3.3.2 Expert-conseil :
- .1 L'expert-conseil principal et les membres de son équipe indiqués dans le Formulaire d'identification des membres de l'équipe.
 - .2 L'expert-conseil devra maintenir l'expertise de son équipe pendant la durée de l'offre à commandes.
 - .3 L'expert-conseil sera tenu d'observer les éléments suivants, et de s'y conformer :

- .1 toutes les exigences de l'offre à commandes et de la commande subséquente passée pour les services,
- .2 tous les engagements pris et compris dans la soumission de la DOC de l'expert-conseil et dans le formulaire de déclaration.
- .4 L'équipe d'experts-conseils doit être composée de professionnels qualifiés possédant une expertise technique ainsi qu'une expérience large, pertinente et récente afin d'être en mesure d'offrir les services indiqués dans l'énoncé de projet de l'offre à commandes et la commande subséquente passée pour les services.

3.4 BESOINS OPÉRATIONNELS GÉNÉRAUX

3.4.1 Aperçu :

- .1 En général, le représentant du Ministère agira à titre de gestionnaire de projet pendant toutes les phases de conception et de construction du projet. L'expert-conseil doit se conformer à toutes les normes et lignes directrices énoncées dans l'offre à commandes susceptibles de s'appliquer aux projets et à la portée des travaux décrits ci-après.
- .2 L'expert-conseil devra fournir des services professionnels intégrés selon les besoins, par étapes distinctes, comme suit :
 - services de planification du projet
 - services de préconception
 - conception schématique
 - avant-projet
 - projet d'exécution (approche traditionnelle ou conception-construction)
 - appel d'offres et évaluation des soumissions
 - services offerts pendant la construction (ou conception-construction) et administration de l'entente
 - services offerts après la construction (ou la conception-construction)
 - copie Électronique des plans de l'ouvrage fini
- .3 La description des produits à livrer et du processus, tels qu'ils sont présentés dans chaque énoncé de projet, est donnée à titre indicatif seulement. Elle n'est pas exhaustive et n'exclut pas que l'expert-conseil puisse proposer des méthodes différentes ou complémentaires, et les soumettre au représentant du Ministère pour examen.
- .4 L'expert-conseil fournira les services décrits dans la présente, conformément aux conditions de l'entente.

3.4.2 Niveau d'attention

- .1 Durant la prestation des services, fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mises en place par les organismes professionnels pour la prestation de services similaires au moment et à l'endroit où ces derniers sont fournis.

3.4.3 Services de gestion budgétaire

- .1 Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction (ou de conception-construction) préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction (ou de conception-construction).
- .2 Les services de gestion budgétaire sont requis pour les estimations de coûts de catégories D, C, B et A.
- .3 L'estimation des coûts et la gestion budgétaire doivent être assurées par un architecte paysagiste ou un estimateur (calculateur).
- .4 Les estimations de coûts de catégories C et B doivent être présentées selon le modèle d'analyse des coûts par élément. La norme d'acceptation de ce modèle est le numéro actuel du modèle d'analyse des coûts par élément délivré par l'Institut canadien des économistes en construction. L'estimation des coûts de catégorie A doit être présentée selon le modèle de ventilation des coûts sur le marché.
- .5 Les estimations de coûts doivent comporter un résumé et une consignation complète des lots de travaux, des quantités, des prix unitaires et des montants.

- .6 Les estimations de coûts doivent également comprendre le coût et l'analyse du cycle de vie afin de s'assurer que les objectifs de conception durable sont atteints.
- .7 Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction (ou de conception-construction) excéderait le plafond du coût de construction (ou de conception-construction), il doit aviser immédiatement le représentant du Ministère et
 - .1 si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, doit modifier ou réviser la conception du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction (ou de conception-construction) sous le plafond du coût de construction (ou de conception-construction); ou
 - .2 si l'excédent est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'expert-conseil, le représentant du Ministère peut exiger d'apporter des changements ou de réviser la conception du projet. L'expert-conseil entreprend alors ces changements ou ces révisions aux frais du Canada et les deux parties conviennent du montant que ces coûts représentent avant que l'expert-conseil n'entreprenne ces travaux.
- .8 Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation dépasse le plafond du coût de construction (ou de conception-construction) et si l'excédent est dû à des facteurs dépendant de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil demeure, à la demande du représentant du Ministère, et sans frais supplémentaires, entièrement responsable de la révision de la portée et de la qualité du projet de manière à en diminuer le coût de construction (ou de conception-construction) et il doit apporter aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le plafond du coût de construction (ou de conception-construction) ne soit pas dépassé.

3.4.4 Services de gestion du calendrier

- .1 Les services de gestion du calendrier sont requis pour préparer et suivre le calendrier du projet jusqu'à l'achèvement du processus de conception (ou de conception-construction) et pour suivre l'avancement des travaux de construction. La gestion du calendrier doit généralement être effectuée à l'aide des logiciels reconnus par l'industrie pour produire des diagrammes à barres horizontales détaillés et des échanciers par réseaux.
- .2 Au moment opportun, soumettre à l'examen du représentant du Ministère, selon le format prescrit, un calendrier détaillé des services d'expert-conseil à fournir en fonction de la taille et de la complexité du projet.
- .3 Collaborer à tous les renseignements relatifs à la planification et les coordonner avec l'entrepreneur général (ou l'équipe de conception-construction), pour les intégrer au calendrier principal pendant la phase de construction.
- .4 Se conformer aux calendriers approuvés et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

3.4.5 Renseignements sur le projet, décisions, acceptations et approbations

- .1 Le représentant du Ministère communiquera au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et demandes écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
- .2 Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.

3.4.6 Changements apportés aux services

- .1 Apporter des changements aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient accroître ou réduire la portée initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère le demande par écrit.
- .2 Avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le coût estimatif de construction (ou de conception-construction), les honoraires exigibles, le calendrier du projet et toute autre question liée au projet.

- 3.4.7 Codes, règlements, licences et permis
- .1 Se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.
- 3.4.8 Affectation de personnel et services de sous-experts-conseils
- .1 Pour proposer des changements aux fonctions d'un ou de plusieurs membres de son équipe, y compris les cadres, engagés en vue de fournir les services liés au projet, l'expert-conseil devra soumettre par écrit à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse, ainsi qu'un résumé des titres de compétence et de l'expérience des personnes proposées.
 - .2 Si les honoraires sont versés en fonction des coûts de la rémunération, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère l'état des coûts de la rémunération, et toute modification s'y rapportant, à l'égard des personnes engagées pour le projet.
- 3.4.9 Suivi et reddition de comptes
- .1 Fournir un système de documentation, de suivi et de reddition de comptes pour chaque étape de la réalisation du projet, et le soumettre à l'approbation du représentant du Ministère.
 - .2 Préparer et présenter au représentant du Ministère des rapports d'étapes mensuels, selon le format prescrit. Le but de ces rapports sera d'examiner et de suivre l'avancement des travaux réalisés par l'expert-conseil. Le rapport doit indiquer :
 - .1 l'avancement de tous les produits livrables,
 - .2 tous les cas où le calendrier ou la planification des coûts ne sont pas respectés,
 - .3 les mesures correctrices entreprises,
 - .4 tout problème prévu ou potentiel à traiter.
- 3.4.10 Architecture de paysage et analyse de la valeur
- .1 Au cours de la phase de conception traditionnelle des travaux, les experts-conseils doivent :
 - .1 mener des études en accordant une attention particulière à l'établissement de la valeur totale des investissements qui non seulement réduisent les coûts d'investissement et d'exploitation, mais aussi améliorent le produit dans son ensemble;
 - .2 fournir les meilleures solutions de remplacement en ce qui a trait à la valeur ajoutée, à la qualité, au rendement, aux coûts d'exploitation, aux questions environnementales, etc.;
 - .3 fournir ces solutions de remplacement en plus des trois (3) autres à présenter pour examen lors de l'étape de la conception des travaux requis dans l'offre à commandes;
 - .4 effectuer des études sur l'architecture et sur l'analyse de la valeur au cours de la première phase de conception afin de donner suffisamment de temps pour adopter les solutions de remplacement recommandées sans influencer négativement sur le calendrier du projet;
 - .5 effectuer des études sur l'architecture de paysage et sur l'analyse de la valeur en utilisant la méthode acceptable suivante ou une méthode similaire;
 - a. aborder les questions en termes d'EXTRANTS plutôt que d'INTRANTS, c'est-à-dire penser à ce qui doit être atteint plutôt qu'à ce qui a besoin d'être fait;
 - b. apporter de nouvelles idées en mettant en commun les idées et les suggestions du personnel de l'APC, des membres de l'équipe de l'expert-conseil, y compris les sous-experts-conseils et les experts-conseils spécialisés, des spécialistes de l'industrie et des entrepreneurs pendant les séances de conception;
 - c. évaluer les idées, obtenir un consensus avec toutes les parties concernées et établir une courte liste des possibilités de valeur ajoutée privilégiées;
 - d. estimer le coût du cycle de vie des options proposées;
 - e. noter les avantages et les inconvénients de chaque idée;
 - f. préparer avec les clients et les autres parties intéressées, une liste d'évaluation des risques liés aux conséquences de l'adoption ou du rejet de chaque idée;
 - g. développer les idées en divers concepts pratiques adaptables aux conditions actuelles;
 - h. préparer le rapport de recommandations final pour le représentant du Ministère à des fins d'examen et d'approbation;
 - .6 intégrer les idées approuvées dans les documents de conception-construction en temps opportun;

- .7 effectuer le suivi de leur mise en œuvre et rédiger des rapports à cet effet pendant la phase de construction des travaux.
- .2 Lors de la préparation des énoncés des travaux pour la DDP pour un projet de conception-construction, les experts-conseils doivent :
 - .1 mener des études en accordant une attention particulière à l'établissement de la valeur totale des investissements qui non seulement réduisent les coûts d'investissement et d'exploitation, mais aussi améliorent le produit dans son ensemble;
 - .2 fournir les meilleures solutions de remplacement en ce qui a trait à la valeur ajoutée, à la qualité, au rendement, aux coûts d'exploitation, aux questions environnementales, etc. ;
 - .3 fournir ces solutions de remplacement en plus des trois (3) autres à présenter pour examen lors de l'étape de la conception des travaux requis dans l'offre à commandes;
 - .4 effectuer des études sur l'architecture et l'analyse et de la valeur au cours de la première phase de conception afin de donner suffisamment de temps pour adopter les solutions de remplacement recommandées sans influencer négativement sur le calendrier du projet;
 - .5 effectuer des études sur l'architecture et l'analyse de la valeur en utilisant la méthode acceptable suivante ou une méthode similaire;
 - a. aborder les questions en termes d'EXTRANTS plutôt que d'INTRANTS, c'est-à-dire penser à ce qui doit être atteint plutôt qu'à ce qui a besoin d'être fait;
 - b. apporter de nouvelles idées en mettant en commun les idées et les suggestions du personnel de l'APC, des membres de l'équipe de l'expert-conseil, y compris les sous-experts-conseils et les experts-conseils spécialisés, des spécialistes de l'industrie et des entrepreneurs pendant les séances de conception;
 - c. évaluer les idées, obtenir un consensus avec toutes les parties concernées et établir une courte liste des possibilités de valeur ajoutée privilégiées;
 - d. estimer le coût du cycle de vie des options proposées;
 - e. noter les avantages et les inconvénients de chaque idée;
 - f. préparer avec l'APC une liste d'évaluation des risques liés aux conséquences de l'adoption ou du rejet de chaque idée;
 - g. développer les idées en divers concepts pratiques adaptables aux conditions actuelles;
 - h. préparer le rapport de recommandations final pour le représentant du Ministère à des fins d'examen et d'approbation;
 - .6 intégrer les idées approuvées dans les documents de conception-construction en temps opportun;
 - .7 effectuer le suivi de leur mise en œuvre et rédiger des rapports à cet effet pendant la phase de construction des travaux.
- 3.4.11 Services continus d'inspection sur le chantier (approche traditionnelle ou conception-construction)
 - .1 Services continus d'inspection sur le chantier selon les besoins, comme il est mentionné dans la partie sur les services requis.
 - .2 L'expert-conseil fournira des services continus d'inspection à des fins d'assurance de la qualité, de suivi et de rédaction de rapports pendant la phase de construction du projet.
- 3.4.12 Services additionnels
 - .1 Les services additionnels, si besoin est, doivent être déterminés de la manière prévue dans l'offre à commandes.

4 SERVICES DE PLANIFICATION DU PROJET

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Le but de cette étape est de préparer le contexte nécessaire et l'information supplémentaire requise pour offrir un projet cohérent et de qualité.

- 4.1.1 La liste suivante énumère les rapports requis pour le projet et que l'expert-conseil doit préparer.
 - .1 Rapports préliminaires de projet
 - .1 Études de faisabilité
 - .2 Analyse des options

- .3 Analyse ou évaluation
- .2 Rapport sur les structures
 - .1 Rapport sur les conditions
 - .2 Rapport détaillé d'inspection
 - .3 Enquête et rapport (E et R)
- .3 Rapports sur l'établissement des coûts et des calendriers
 - .1 Stratégie de mise en œuvre et rapport sur le calendrier
 - .2 Rapport sur les coûts par ordre de grandeur (catégorie D)
- .4 Rapports sur la conception en fonction de l'environnement et du développement durable

5 SERVICES DE PRÉCONCEPTION (approche traditionnelle ou conception-construction)

5.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 5.1.1 Obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant de commencer les services de préconception (analyse des besoins du projet).
- 5.1.2 Examiner tous les aspects des besoins du projet et produire un rapport. L'expert-conseil examinera et analysera également toute l'information disponible sur le programme, consultera l'APC et les autorités compétentes, et établira un rapport de préconception exhaustif et intégré. Ce rapport servira de base à la portée des travaux pour le reste du projet et servira de guide pour l'exécution des travaux tout au long du projet.

5.2 RÔLE DE L'APC

- 5.2.1 L'APC devra :
 - .1 fournir tous les rapports documentaires et toutes les données techniques,
 - .2 offrir des programmes fonctionnels,
 - .3 fournir tous les dessins et les plans disponibles,
 - .4 examiner le rapport de préconception de l'expert-conseil et produire un rapport sur l'assurance de la qualité à cet effet,
 - .5 examiner les révisions apportées et les contestations de l'expert-conseil relativement au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC,
 - .6 examiner et approuver la structure de répartition du travail détaillée du projet,
 - .7 examiner et approuver le rapport final de préconception,
 - .8 autoriser l'expert-conseil à commencer la conception,
 - .9 planification de concept et de liaison avec tous les autres membres du personnel d'APC au nom de l'expert-conseil,
 - .10 évaluations archéologique, électrique, civil, services de structure et évaluations environnementales – lorsque requis.

5.3 RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 5.3.1 La portée et les activités doivent notamment inclure ce qui suit :
 - .1 Administration
 - .1 fournir de l'information et donner des conseils pendant les réunions de lancement du projet et les ateliers;
 - .2 décrire le processus de gestion de la qualité pour l'expert-conseil;
 - .3 s'assurer que les documents de préconception requis pour ce projet sont tous accessibles et que l'information est toujours d'actualité. Informer le représentant du Ministère de tout rapport manquant ou périmé.
 - .2 Analyse de la réglementation
 - .1 examiner et analyser les exigences réglementaires et statutaires;
 - .2 identifier et vérifier toutes les autorités qui ont compétence sur le projet;
 - .3 définir les codes, règlements et normes applicables;
 - .4 préparer la partie « Analyse de la réglementation » du rapport de préconception;
 - .5 Autres
 - .3 Analyse du programme

- .1 examiner et analyser l'ensemble des rapports, études et données fournis par l'APC.
- .4 Analyse du site
 - .1 examiner et analyser l'ensemble des rapports, études et données fournis par l'APC.
 - .1 conditions actuelles du site;
 - .2 plans existants des emplacements;
 - .3 rapports de conditions du sous-sol (géotechniques);
 - .4 infrastructures municipales : indiquer les enquêtes sur le terrain à entreprendre pour vérifier ou confirmer les services publics déjà sur le site et leurs capacités;
 - .5 caractéristiques historiques du site;
 - .6 caractéristiques archéologiques;
 - .7 caractéristiques environnementales, y compris la stratégie sur la conception durable (p. ex. les eaux de pluie);
 - .8 préparer la partie « Analyse du site » du rapport de préconception.
- .5 Analyse du budget, du calendrier et des risques
 - .1 examiner et analyser le budget du projet et les données relatives au calendrier, les contraintes et les possibilités;
 - .2 donner des conseils et formuler des recommandations sur les modifications à apporter au budget et au calendrier, et définir les incidences en matière de risque et les stratégies de réduction des risques;
 - .3 préparer l'estimation de catégorie D;
 - .4 préparer les incidences en matière de risque et les stratégies de réduction des risques;
 - .5 préparer la partie « Analyse du budget, du calendrier et des risques » du rapport de préconception.
- .6 Rapport de préconception
 - .1 préparer un rapport de préconception intégré et le présenter au représentant du Ministère pour examen et approbation;
 - .2 effectuer des révisions à la demande du représentant du Ministère et soumettre à nouveau le rapport pour acceptation;
 - .3 le rapport permettra de consolider les « Besoins en matière de services » définis ci-dessus et servira de document de référence pour le contrôle du projet et le suivi de l'évolution du projet;
 - .4 le rapport servira de base pour la rédaction des rapports d'étape mensuels et nécessitera des ajouts et des modifications pour refléter les changements dans les critères du projet pouvant être définis et approuvés tout au long du cycle de vie du projet.
- .7 Contenu du rapport de préconception – Le rapport de préconception doit notamment inclure :
 - .1 un résumé;
 - .2 le résumé est destiné à fournir un précis du rapport de préconception et à récapituler les recommandations nécessitant l'approbation de l'APC;
 - .3 l'analyse de la réglementation;
 - .4 l'analyse du programme;
 - .5 l'analyse du site;
 - .6 l'analyse des bâtiments;
 - .7 l'analyse du budget, du calendrier et des risques;
 - .8 les contestations relatives au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC;
 - .9 préparer et présenter une réponse écrite relativement aux commentaires de l'APC;
 - .10 préparer les analyses préliminaires des codes et des normes.

6 ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET ANALYSE DES OPTIONS (aussi appelée conception schématique dans ce document)

6.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 6.1.1 L'expert-conseil doit obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant de débiter l'étude de faisabilité et l'analyse des options.
- 6.1.2 L'objectif de cette phase est d'explorer au moins trois projets de conception architecturale différents, afin d'effectuer des comparaisons, des analyses par rapport aux exigences du projet et d'orienter la conception pour préparer les dernières études conceptuelles.

6.1.3 La conception doit être présentée sous forme d'esquisse (un seul trait, à l'échelle), entièrement intégrée et appuyée par au moins trois (3) solutions d'architecture de paysage différentes, ainsi que par des modèles de masse, des photographies et une description du site.

6.1.4 Le représentant du Ministère choisira une option à développer. Même s'il est demandé à l'expert-conseil de privilégier une option, c'est au représentant du Ministère qu'il reviendra de déterminer l'option la plus appropriée et d'en informer l'expert-conseil.

6.2 RÔLE DE L'APC

6.2.1 L'APC devra :

- .1 organiser des ateliers sur la conception intégrée;
- .2 examiner et commenter les présentations préliminaires de l'expert-conseil;
- .3 examiner le rapport de conception schématique de l'expert-conseil et rédiger un rapport sur l'assurance de la qualité à cet effet;
- .4 examiner les révisions apportées et les contestations de l'expert-conseil relativement au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC;
- .5 examiner et accepter les modifications apportées à la structure de répartition des travaux relatifs au projet;
- .6 examiner et accepter le rapport final de conception schématique;
- .7 autoriser l'expert-conseil à commencer l'avant-projet.
- .8 Liaison avec le personnel de l'APC

6.3 RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

6.3.1 La portée des travaux de l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure :

- .1 Administration
 - .1 diriger des ateliers de conception intégrée et y donner des renseignements et des conseils;
 - .2 confirmer le processus de gestion de la qualité pour l'expert-conseil.
- .2 Réglementation
 - .1 préparer les analyses préliminaires des codes et des normes.
- .3 Analyse du site et options de conception
 - .1 préparer les plans du site, y compris :
 - .1 les caractéristiques et les restrictions du site;
 - .2 les influences, les structures existantes, etc.;
 - .3 les caractéristiques du sous-sol;
 - .4 les caractéristiques historiques du site;
 - .5 les caractéristiques archéologiques;
 - .6 les caractéristiques environnementales, y compris la stratégie sur la conception durable (c.-à-d., la gestion des eaux de pluie, l'aménagement du paysage, etc.);
- .4 Analyse du budget, du calendrier et des risques
 - .1 préparer
 - .1 le budget mis à jour et l'estimation de coût de catégorie C;
 - .2 calendrier des étapes et jalons du projet, y compris les périodes à prévoir pour les examens et les approbations, à chaque étape du cycle de vie du projet;
 - .3 les incidences en matière de risque et les stratégies de réduction des risques;
 - .4 la mise à jour de la structure de répartition des travaux.

6.4 RAPPORT DE L'ANALYSE DES OPTIONS

- 6.4.1 Les documents de conception schématique illustrent les liens fonctionnels entre les éléments du projet ainsi que l'échelle et le caractère du projet, en se fondant sur la version définitive du programme fonctionnel, du calendrier et du budget.
- 6.4.2 L'expert-conseil doit préparer et présenter au représentant du Ministère un avant-projet du rapport de conception schématique pour examen et acceptation.
- 6.4.3 Le rapport doit être révisé à la demande du représentant du Ministère et être de nouveau présenté pour l'acceptation officielle.
- 6.4.4 Le rapport permettra de mettre à jour le « Rapport d'avant-projet », de consolider les « Besoins en matière de services » définis ci-dessus et continuera de servir de document de référence pour le contrôle du projet et le suivi de l'avancement du projet. Le rapport de conception schématique doit être « exploitable sur le Web ».
- 6.4.5 L'expert-conseil devra effectuer des présentations lors de séances organisées par le représentant du Ministère.
- 6.4.6 Contenu – Le rapport de conception schématique doit notamment inclure :
- .1 un résumé
 - .1 le résumé est destiné à fournir un précis du rapport de conception et à récapituler les recommandations nécessitant l'approbation de l'APC.
 - .2 l'analyse de la réglementation
 - .3 l'analyse du programme et les options de conception
 - .4 l'analyse du site et les options de conception
 - .5 l'analyse et les options de conception
 - .6 l'analyse du budget, du calendrier et des risques
 - .7 les contestations relatives au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC
 - .8 préparer une réponse écrite relativement aux commentaires de l'APC et la présenter au représentant du Ministère.

7 SERVICES D'AVANT-PROJET (approche traditionnelle seulement)

7.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 7.1.1 L'objectif de la phase d'avant-projet est d'élaborer et de perfectionner l'option de conception choisie lors de la phase de conception schématique.
- 7.1.2 L'expert-conseil doit obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant de commencer l'avant-projet.

7.2 RÔLE DE L'APC

- 7.2.1 L'APC devra :
- .1 organiser des ateliers sur la conception intégrée;
 - .2 examiner et commenter les présentations préliminaires de l'expert-conseil;
 - .3 faire une demande « d'approbation définitive du projet » auprès du Conseil du Trésor;
 - .4 examiner le rapport d'avant-projet de l'expert-conseil et rédiger un rapport à cet effet;
 - .5 examiner les révisions apportées et les contestations de l'expert-conseil relativement au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC;
 - .6 examiner et accepter les modifications apportées à la structure de répartition des travaux relatifs au projet;
 - .7 examiner et accepter le rapport final d'avant-projet;
 - .8 autoriser l'expert-conseil à commencer le projet d'exécution.

7.3 RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 7.3.1 La portée des travaux de l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure :
- .1 Administration :
 - .1 Diriger, et donner des informations et des conseils pendant :
 - .1 les ateliers de conception intégrée;
 - .2 les réunions d'échange d'information.
 - .2 Confirmer le processus de gestion de la qualité pour l'expert-conseil.
 - .3 Mettre à jour le processus de gestion de la qualité pour l'expert-conseil.
 - .2 Réglementation :
 - .1 Clarifier, élaborer et préparer :
 - .1 l'analyse détaillée des codes;
 - .2 l'analyse détaillée des normes.
 - .3 Aménagement du site :
 - .1 Clarifier, élaborer et préparer les plans du site, y compris pour :
 - .1 les caractéristiques et les restrictions du site (caractéristiques du paysage, topographie, répercussions climatiques, exigences de retrait, servitudes, bâtiments ou structures déjà en place, etc.);
 - .2 les caractéristiques du sous-sol;
 - .3 les infrastructures municipales, le sous-sol et les services d'élévation, y compris les capacités et les limites (drainage des eaux d'orage, protection contre les incendies, eau destinée à la consommation, électricité, télécommunications, etc.);
 - .4 les caractéristiques historiques du site;
 - .5 les caractéristiques archéologiques;
 - .6 les caractéristiques environnementales, y compris la stratégie sur la conception durable (gestion des eaux d'orage, aménagement du paysage, etc.);
 - .7 Rédaction des évaluations environnementales et assurer la surveillance de l'environnement.
 - .4 Conception :
 - .1 Toutes les activités de conception incombent à l'expert-conseil, notamment :
 - .1 la clarification, l'élaboration et la préparation des dessins de conception détaillés et des descriptions;
 - .2 la configuration, les plans géométriques et la circulation automobile dans les terrains de camping, aires de fréquentation diurne, stationnements, etc.;
 - .3 les clôtures, les murs de soutènement, etc.;
 - .4 la conception des chaussées et pavés;
 - .5 le marquage des chaussées, la signalisation, les poteaux indicateurs, etc.;
 - .6 les élévations, les coupes, les détails particuliers, etc.;
 - .7 l'ensemencement et les plantations, incluant les détails;
 - .8 la conception de systèmes de drainage;
 - .9 le résumé des stratégies de conception durable;
 - .10 la conception structurale, incluant les terrasses, mur de soutènement, emplacements aménagés pour une tente, escaliers, balustrades, fosses de plantation, structures d'accueil, structures signalétiques, ponts piétonnier, etc.
 - .11 les constructions particulières et leur démolition, la suppression des matières dangereuses, etc.;
 - .12 l'aperçu des spécifications, y compris l'identification de tous les composants et les finitions, ainsi que les stratégies d'approvisionnement durable.
 - .5 Analyse du budget, du calendrier et des risques :
 - .1 Préparer les mises à jour :
 - .1 du budget et de l'estimation de coût de catégorie B;
 - .2 des modifications apportées au calendrier du projet, y compris les tolérances pour les examens et les approbations relatives à chaque étape du cycle de vie du projet;
 - .3 des incidences en matière de risque et des stratégies de réduction des risques;
 - .4 de la structure de répartition des travaux.

7.4 RAPPORT D'AVANT-PROJET

- 7.4.1 L'expert-conseil doit ébaucher un rapport d'avant-projet et le présenter au représentant du Ministère pour examen.

- 7.4.2 Effectuer les révisions à la demande du représentant du Ministère.
- 7.4.3 Présenter de nouveau le rapport au représentant du Ministère pour l'acceptation officielle.
- 7.4.4 Le rapport permettra de mettre à jour le « Rapport de conception schématique », de consolider la portée des travaux et les activités définies ci-dessus et continuera de servir de document de référence pour le contrôle du projet et le suivi de l'avancement du projet.
- 7.4.5 L'expert-conseil devra effectuer des présentations lors de séances organisées par le représentant du Ministère.
- 7.4.6 Le rapport d'avant-projet doit notamment inclure :
- .1 un résumé
 - .1 le résumé est destiné à fournir un précis du rapport d'avant-projet et à récapituler les recommandations nécessitant l'approbation de l'APC.
 - .2 l'analyse de la réglementation
 - .3 la conception du site
 - .4 la conception détaillée
 - .5 l'analyse du budget, du calendrier et des risques
 - .6 les contestations relatives au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC
 - .7 préparer une réponse écrite relativement aux commentaires de l'APC et la présenter au représentant du Ministère

8 SERVICES DE PROJET D'EXÉCUTION OU DE CONCEPTION-CONSTRUCTION

8.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 8.1.1 L'objectif de la phase du projet d'exécution (ou de conception-construction) est de préparer les dessins et les spécifications de l'appel d'offres ou la DDP pour la conception-construction, en exposant en détail tous les besoins en matière de construction (ou de conception-construction) pour le projet avec une estimation de coût définitive (catégorie A).
- 8.1.2 L'expert-conseil devra obtenir l'autorisation écrite du représentant du Ministère avant de commencer le projet d'exécution (ou de conception-construction).

8.2 RÔLE DE L'APC

- 8.2.1 L'APC devra :
- .1 organiser des séances d'examen de la conception intégrée (ou la pré qualification ou la DDP pour la conception-construction), lorsque les travaux liés au projet d'exécution (ou de conception-construction) seront terminés à 50 % et à 90 % terminés, suivant les besoins;
 - .2 examiner et commenter les présentations préliminaires de l'expert-conseil;
 - .3 répondre aux questions de l'expert-conseil au besoin;
 - .4 examiner les révisions apportées et les contestations de l'expert-conseil relativement au rapport sur l'assurance de la qualité de l'APC;
 - .5 examiner et accepter les modifications apportées à la structure de répartition des travaux relatifs au projet;
 - .6 examiner et accepter l'avancement du projet d'exécution (ou de conception-construction) lorsque les travaux sont terminés à 50 % et à 90 %;
 - .7 accepter officiellement les documents préparés pour l'appel d'offres.
 - .8 Liaison avec tous les employés de l'APC

8.3 RESPONSABILITÉS DE L'EXPERT-CONSEIL

- 8.3.1 La portée des travaux de l'expert-conseil et ses activités doivent notamment inclure :
- .1 Administration :
 - .a diriger les séances d'examens de la conception intégrée (ou les phases 1 et 2 de la DDP pour la conception-construction) pour les étapes d'achèvement à 50 % et à 90 %;

- .b mettre à jour le processus de gestion de la qualité pour l'expert-conseil.
- .2 Réglementation :
 - .a compléter l'analyse détaillée des normes.
- .3 Portée des travaux et activités :
 - .a obtenir l'acceptation pour les soumissions (achèvement à 50 %, 90 % et définitif);
 - .b confirmer le format des dessins et des spécifications ou des projets de conception-construction;
 - .c clarifier les procédures spéciales (p. ex., construction par tranche);
 - .d présenter les dessins et les spécifications (ou le pré qualification ou la DDP pour la conception-construction) pour les phases requises (achèvement à 50 %, 90 % et définitif);
 - .e donner une réponse par écrit à tous les commentaires de révision et les intégrer dans les projets d'exécution;
 - .f donner des conseils au fur et à mesure de l'avancement des estimations de coûts et présenter des estimations de coûts mises à jour au fur et à mesure que le projet se développe;
 - .g mettre à jour le calendrier du projet;
 - .h préparer une estimation de coût définitive de catégorie A;
 - .i présenter tous les calculs techniques;
 - .j examiner et approuver les matériaux, les processus de construction et les spécifications afin de répondre aux objectifs de développement durable.
- .4 Réunions techniques et sur la production :
 - .a la production du projet d'exécution (phases 1 et 2 pour la conception-construction) sera examinée pendant les réunions organisées par le représentant du Ministère et l'expert-conseil;
 - .b des représentants de l'APC seront présents tel que prévu par le représentant du Ministère;
 - .c l'expert-conseil doit s'assurer que les membres de son personnel et les représentants des sous-experts-conseils assisteront aux réunions techniques et sur la production, selon les besoins;
 - .d l'expert-conseil devra s'occuper des données nécessaires, des copies de l'avancement des travaux, etc.
 - .e préparer une réponse écrite relativement aux commentaires de l'APC et la présenter au représentant du Ministère.

8.4 PRODUITS LIVRABLES GÉNÉRAUX

- 8.4.1 Les produits livrables définis sont identiques pour la plupart des projets, mais l'expert-conseil doit les adapter aux besoins particuliers du projet.
- 8.4.2 L'exhaustivité des travaux devrait refléter l'étape d'une soumission.
- 8.4.3 Les aspects à inclure (entre autres) sont définis ci-dessous pour chaque étape de la soumission.

8.5 PRODUITS LIVRABLES POUR L'ÉTAPE DE LA SOUMISSION À 50 %

- 8.5.1 Approche traditionnelle – Observations applicables à toutes les disciplines :
 - .1 Études d'architecture valeur.
 - .2 Identification claire de tous les éléments hors-contrat sur les dessins et les spécifications.
 - .3 Présentation de l'estimation de coût et le calendrier mis à jour.
 - .4 Rapport d'étape de l'application des questions de développement durable.
 - .5 Réponse par écrit au représentant du Ministère relativement aux commentaires de révision formulés pendant l'étape de l'avant-projet.
 - .6 Spécifications : (approche traditionnelle)
 - .1 rédiger toutes les sections pertinentes pour les travaux exécutés à 50 %.
 - .2 confirmer les révisions apportées aux conditions générales de l'entente et la coordination avec la Division 1.
 - .7 Conception :
 - .1 Plan du site
 - .2 Sections

- .3 Élévations
- .4 Détails préliminaires
- .5 Notes générales
- .8 Structure :
 - .1 conception, détails de conception et des plans de structure en collaboration avec des ingénieurs en structure

8.5.2.1 Conception-construction :

- .1 répondre par écrit au représentant du Ministère relativement aux commentaires formulés pendant la révision de la phase d'avant-projet;
- .2 préparer une estimation de coût de catégorie C;
- .3 préparer les documents pour l'étape d'achèvement à 100 % de la phase 1 et pour la DDP à 50 % pour les projets de conception-construction lorsque la soumission pour la phase 1 se déroule avant que les documents de la phase 2 soient complétés.

8.6 PRODUITS LIVRABLES POUR L'ÉTAPE DE LA SOUMISSION À 90 %

8.6.1 Approche traditionnelle :

- .1 répondre par écrit au représentant du Ministère aux commentaires de révision formulés pendant l'étape d'achèvement à 50 %;
 - .1 terminer la totalité des dessins d'exécution et des spécifications;
 - .2 signer et sceller tous les dessins et toutes les spécifications;
 - .3 présenter un rapport final sur l'application des principes et des stratégies de développement durable appliqués pendant le projet;
 - .4 présenter un exemplaire du programme prix et de l'évaluation de coût du projet de catégorie A (± 5 %);
 - .5 présenter un exemplaire du calendrier du projet mis à jour;
 - .6 s'assurer que les informations sur les dessins sont en totale conformité avec les codes, les normes fédérales et toute autre exigence indiquée dans l'entente avec l'expert-conseil.
- .2 Spécifications :
 - .1 rédiger les spécifications pour l'étape d'achèvement à 90 %;
 - .2 présenter par écrit les contributions propres à la formule de soumission et les appels d'offres, selon les besoins;
 - .3 compléter le jeu de dessins d'exécution coordonnés appropriés à l'appel d'offres, incluant toutes les particularités;
 - .4 effectuer la dernière révision des codes;
 - .5 compléter la coordination pour la phase d'achèvement à 90 %.

8.6.2 Conception-construction :

- .1 répondre par écrit au représentant du Ministère aux commentaires de révision formulés pendant l'étape d'achèvement à 50 %;
- .2 préparer une estimation de coût de catégorie B;
- .3 préparer les documents pour la phase d'achèvement à 100 % de la phase 2 de la DDP pour les projets de conception-construction.

8.7 ÉTAPE DE LA SOUMISSION À 100 % – DOSSIERS DÉFINITIFS D'APPEL D'OFFRES

8.7.1 Approche traditionnelle – Les observations s'appliquent à toutes les disciplines. Présenter :

- .1 une réponse par écrit au représentant du Ministère aux commentaires formulés pendant la révision de l'étape d'achèvement à 90 %;
- .2 tous les dessins originaux reproductibles et toutes les spécifications pour les appels d'offres, révisés et coordonnés à 100 %, en intégrant tous les commentaires de l'APC formulés à l'étape d'achèvement à 90 %, soit dans les documents proprement dits, si le temps le permet, soit comme un addenda au cours de la période de soumission;
- .3 toutes les sections des spécifications et un index des spécifications. Les spécifications doivent être composées des sections publiées et dactylographiées du DDN.
- .4 le calendrier de mise en œuvre du projet à jour;
- .5 l'estimation de coût de catégorie A révisée;

- .6 un jeu numérisé des spécifications sur CD ou DVD, ou par courriel en format PDF (Portable Document Format), un registre marqué par sections et fichiers de dessins sur CD ou DVC, ou par courriel en PDF, à la demande du représentant du Ministère.
- .7 tous les plans et toutes les spécifications requis par les responsables de l'inspection avec l'appel d'offres.

8.7.2 Conception-construction :

- .1 répondre par écrit au représentant du Ministère relativement aux commentaires formulés pendant la révision de l'étape d'achèvement à 90 %;
- .2 réviser l'estimation de coût de catégorie B;
- .3 présenter les documents pour l'étape à 100 % des documents de la phase 2 de la DDP relative aux projets de conception-construction, y compris une estimation de catégorie A immédiatement après la clôture de la phase 1 : Pré qualification.

9 SERVICES D'ADJUDICATION

9.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

9.1.1 L'APC lancera des appels d'offres publics pour le projet.

9.1.2 Les projets d'exécution originaux (ou de conception-construction) de l'expert-conseil paraîtront dans le Services électroniques d'appels d'offres (SEAO) ou seront présentés en version papier lorsque nécessaire pour l'appel d'offres.

9.1.3 Après l'impression, l'APC conservera les documents originaux et l'expert-conseil en fournira des exemplaires, au besoin, qu'il utilisera pendant la période de soumission.

9.2 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES

9.2.1 Au cours de la période d'appel d'offres, l'autorité contractante peut, à la demande d'un offreur potentiel, organiser des réunions de soumissionnaires pour clarifier ses besoins.

9.2.2 L'expert-conseil, ses sous-experts-conseils, ainsi que les experts-conseils spécialisés, doivent assister à ces réunions et préparer les addendas techniques qui en découlent à l'intention de l'autorité contractante.

9.2.3 L'autorité contractante répondra aux questions découlant de ces réunions par addenda écrit seulement.

9.2.4 Toutes les demandes de renseignements des soumissionnaires au cours de la période d'appel d'offres doivent être transmises immédiatement à l'autorité contractante identifiée sur la page couverture de l'appel d'offres, sans qu'aucune information ne soit transmise aux demandeurs. Le représentant du Ministère indiquera les réponses techniques à l'autorité contractante qui transmettra les questions et leurs réponses à tous les soumissionnaires en même temps dans des publications, et qui donnera des précisions sans publication.

9.3 INTERPRÉTATION DE LA DOCUMENTATION

9.3.1 Fournir au représentant du Ministère tous les renseignements requis par les soumissionnaires pour bien interpréter le projet d'exécution (ou de conception-construction), y compris les rapports sur les planches témoins, la couleur des panneaux et autres rapports spéciaux.

9.4 ADDENDA

9.4.1 L'expert-conseil doit, au besoin, préparer les addendas aux dossiers d'appels d'offres et les présenter au représentant du Ministère.

9.4.2 L'autorité contractante transmet les addendas aux dossiers d'appels d'offres à tous les bénéficiaires.

9.4.3 L'autorité contractante publiera tous les addendas par écrit (aucune information ne sera communiquée de vive voix) et pourra envoyer un addenda par télécopieur.

9.4.4 Les addendas sont normalement publiés au moins sept jours ouvrables avant la clôture des appels d'offres.

9.5 OUVERTURE DES APPELS D'OFFRES (approche traditionnelle)

9.5.1 Les appels d'offres sont ouverts à l'endroit indiqué dans la publication.

9.6 NÉGOCIATION DE PRIX (approche traditionnelle)

9.6.1 Si la soumission la plus basse dépasse l'estimation de coût finale (de catégorie A) de l'expert-conseil de plus de 5 %, l'APC peut négocier avec le soumissionnaire le plus bas pour réduire le prix à un niveau acceptable, sans apporter de changements fondamentaux à la portée des travaux.

9.6.2 Si la réduction de prix entraîne des changements dans la portée des travaux, l'expert-conseil devra :

- .1 informer le représentant du Ministère des éléments qui pourront être changés et la réduction de coût à prévoir par voie de négociation;
- .2 rencontrer l'agent de négociation des contrats, le représentant du Ministère et le soumissionnaire le plus bas, au besoin, pour donner de l'information et des conseils pendant les négociations.

9.7 LANCEMENT D'UN NOUVEL APPEL D'OFFRES (approche traditionnelle)

9.7.1 Si aucune réduction de prix satisfaisante ne peut être négociée avec le soumissionnaire le plus bas ou si la réduction de prix souhaitée entraîne des changements importants dans la portée des travaux ou le caractère de la conception, l'APC pourra lancer un nouvel appel d'offres pour le projet.

9.7.2 Si un nouvel appel d'offres a été lancé pour le projet, l'expert-conseil devra donner des conseils et des renseignements au représentant du Ministère, comme demandé.

9.8 REPRISE DES TRAVAUX (approche traditionnelle)

9.8.1 Réviser ou modifier le projet d'exécution, selon les besoins, pour ramener le coût des travaux dans les limites prévues.

9.9 NOTATION DE LA PHASE 1 (conception-construction)

9.9.1 L'expert-conseil doit faire partie de l'équipe mise en place pour évaluer les compétences et l'expérience de l'offrant.

9.10 NOTATION DE LA PHASE 2 (conception-construction)

9.10.1 L'expert-conseil doit faire partie de l'équipe mise en place pour évaluer la conception et la gestion de réalisation de projet proposées par l'offrant.

10 SERVICES D'ADMINISTRATION DE LA CONSTRUCTION (CONCEPTION-CONSTRUCTION)

10.1 GÉNÉRALITÉS

10.1.1 Surveiller l'avancement des travaux effectués par l'entrepreneur, le respect des dessins et des spécifications, des calendriers, des normes de qualité et les rapports d'étape, en offrant des services continus d'inspection sur le chantier.

10.1.2 Réviser les rapports sur les stratégies en matière de santé et de sécurité pendant la phase de construction.

10.1.3 Informer immédiatement le représentant du Ministère si des restes humains, des vestiges archéologiques et des objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont découverts sur le site et attendre les informations quant à la marche à suivre.

10.1.4 Pour le projet de conception-construction, réviser les documents de conception présentés par l'équipe de conception-construction, conformément aux modalités du contrat, pour vérifier le respect des critères de conception spécifiés, soumettre des conclusions et formuler des recommandations à l'APC. Les révisions se feront à différentes étapes, tel qu'il est précisé dans le contrat.

10.1.5 Réviser les dessins d'atelier et s'occuper de leur traitement.

10.1.6 Fournir au représentant du Ministère les dessins détaillés, des précisions, des conseils, les autorisations de modification envisagées et les autorisations de modification, selon les besoins

10.1.7 Procéder à la vérification de l'assurance de la qualité.

10.1.8 Rédiger des rapports sur les entrepreneurs en ce qui a trait aux spécifications relatives au respect de la qualité et du calendrier, et s'assurer qu'ils livrent bien le matériel et l'équipement indispensables.

10.1.9 Examiner les demandes d'acompte et formuler des recommandations à cet effet.

10.1.10 Présenter des rapports d'anomalies provisoires et finals.

10.1.11 Finaliser la documentation et les comptes du projet.

10.1.12 Recommander (si nécessaire) le paiement des retenues en garantie si les travaux sont achevés de façon satisfaisante.

10.1.13 Effectuer le suivi des problèmes identifiés par le client qui sont apparus au cours la période de garantie.

10.2 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

10.2.1 Tous les projets de construction (ou de conception-construction) auxquels participent des employés du gouvernement fédéral sont assujettis aux lois et règlements canadiens sur la sécurité et la santé au travail tel qu'ils sont administrés par Santé Canada. Les dispositifs de protection contre les incendies pendant la construction doivent être conformes à la norme CI 301, dont l'application relève de l'ingénieur de sécurité incendie.

10.2.2 En plus de ce qui précède, l'entrepreneur doit se conformer aux lois et aux règlements sur la sécurité provinciaux et municipaux, ainsi qu'à toutes les instructions données par les agents responsables de ces « autorités compétentes » en matière de sécurité sur les chantiers.

10.3 RÉUNIONS RELATIVES AU PROJET

- 10.3.1 Le représentant du Ministère organisera des réunions toutes les deux semaines ou lorsque cela sera approprié, pendant toute la période de construction, pour les représentants :
- .1 des parties prenantes;
 - .2 du personnel interne de l'APC;
 - .3 de l'expert-conseil principal;
 - .4 des sous-experts-conseils et des experts-conseils spécialisés de l'expert-conseil principal, selon les directives du représentant du Ministère;
 - .5 de l'entrepreneur, de ses experts-conseils et de ses sous-traitants.
- 10.3.2 L'expert-conseil devra inclure dans les documents de l'entente, relativement aux éléments que doit fournir l'entrepreneur, les besoins en matière de salle de réunion de taille suffisante, de meubles et d'équipements appropriés, pour tenir des réunions sur le projet.
- 10.3.3 L'expert-conseil devra inclure dans les documents de l'entente l'obligation de l'entrepreneur d'assister aux réunions.
- 10.3.4 L'expert-conseil devra noter les questions posées et les décisions prises, préparer les procès-verbaux et les remettre à tous les participants dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la réunion.
- 10.3.5 L'expert-conseil principal, ses sous-experts-conseils et ses experts-conseils spécialisés proposés, doivent être en mesure d'assister en personne à toutes les réunions sur la conception et la construction et de répondre aux demandes de renseignements dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la demande du représentant du Ministère, dans la localité du lieu des travaux, et ce, de la date d'attribution du contrat jusqu'à l'inspection finale et le transfert.
- 10.3.6 Il devra réviser les procès-verbaux en ce qui a trait aux erreurs de fait, aux omissions ou autres divergences, et faire un rapport au représentant du Ministère.

10.4 CALENDRIER DU PROJET

- 10.4.1 Dès la réception du calendrier de projet de l'entrepreneur, après l'attribution du contrat, examiner et vérifier si le calendrier est raisonnable et si les composantes des travaux sont détaillées séparément. Formuler des commentaires relativement à la révision et donner des conseils au représentant du Ministère.
- 10.4.2 Une fois que le représentant du Ministère a accepté le calendrier de projet de l'entrepreneur, utiliser ce calendrier comme base pour évaluer l'avancement des travaux.
- 10.4.3 Noter toutes les divergences et recommander des mesures correctives au représentant du Ministère.
- 10.4.4 Tenir un registre précis des causes de retard.
- 10.4.5 Aider l'entrepreneur à respecter les délais en lui donnant les rapports et les conseils à temps.

10.5 BUDGET ET FLUX DE TRÉSORERIE À CHAQUE RÉUNION

- 10.5.1 Examiner la valeur de l'avancement des travaux par rapport à la ventilation des coûts approuvée. Lorsque chaque corps métier est régulièrement examiné par rapport au calendrier du projet et à la ventilation des coûts, il devient rapidement évident de savoir si l'entrepreneur respecte le budget et génère des flux de trésorerie appropriés aux travaux.
- 10.5.2 Tenir un registre de toutes les divergences et des mesures correctrices convenues.

10.6 CONCEPTION (conception-construction seulement)

- 10.6.1 Examiner les documents de conception ou les dessins présentés par l'entrepreneur et formuler des commentaires à cet effet.
- 10.6.2 Présider les réunions de conception avec l'entrepreneur, ses experts-conseils et l'APC.

10.7 DESSINS D'ATELIER

- 10.7.1 Examiner les problèmes, en discuter, les consigner et définir les mesures correctrices convenues.
- 10.7.2 Surveiller et consigner l'avancement de la révision des dessins d'atelier. Consigner les parties ciblées pour une intervention et effectuer le suivi.
- 10.7.3 À l'issue du projet, transmettre deux exemplaires des dessins d'atelier examinés au représentant du Ministère. Vérifiez que les dessins d'atelier comprennent le numéro de projet et sont consignés dans l'ordre.
- 10.7.4 Vérifier le nombre d'exemplaires de dessins d'atelier requis. Imprimer des exemplaires supplémentaires pour les bureaux des ingénieurs de sécurité incendie, par exemple.
- 10.7.5 Les dessins d'atelier doivent être estampillés « Vérifiés et certifiés exacts pour la construction » par l'entrepreneur et « Examinés » par l'expert-conseil avant d'être retournés à l'entrepreneur.
- 10.7.6 Activer le traitement des dessins d'atelier en temps opportun.

10.8 PRÉCISIONS APPORTÉES PENDANT LA CONSTRUCTION (approche traditionnelle)

- 10.8.1 L'expert-conseil doit donner des précisions sur les plans et les spécifications ou sur les conditions du site, selon les besoins, de façon à ne pas retarder le projet.
- 10.8.2 Consigner tous les accusés de réception relatifs aux précisions données à l'entrepreneur.
- 10.8.3 Vérifier si des répercussions sur le coût et le calendrier peuvent être engendrées, tenir un registre à cet effet et conseiller le représentant du Ministère.
- 10.8.4 Remettre au représentant du Ministère toute information supplémentaire sur les dessins, selon les besoins, afin bien clarifier ou interpréter les documents de l'entente en temps opportun.

10.9 MESURE DES TRAVAUX

- 10.9.1 Si les travaux sont fondés sur des prix unitaires, mesurer et consigner les quantités pour la vérification des demandes d'acomptes mensuelles et le certificat de mesure définitif.
- 10.9.2 Lorsqu'un avis de modification proposée doit être remis en fonction de prix unitaires, tenir une comptabilité exacte des travaux. Consigner les dimensions et les quantités.

10.10 INSPECTIONS ET SUPERVISION

- 10.10.1 Offrir des services d'inspection d'architecte résident et non-résident effectués par du personnel qualifié qui vérifiera le respect des documents de l'entente. Le personnel en question doit avoir une connaissance complète des exigences techniques et administratives du projet.
- 10.10.2 Il est obligatoire que du personnel chevronné et possédant les compétences nécessaires pour l'inspection et la supervision tienne un rôle de première importance dans l'inspection et le suivi des détails du projet. L'expert-conseil doit offrir des services d'expert-conseil en inspection dès le commencement du projet, et ce, jusqu'à sa mise en service.
- 10.10.3 L'architecte résident doit être un Architecte professionnel certifié pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales, dans la

province où se déroulera le projet. L'Architecte résident peut également être un technologue résident en inspection de la construction possédant au moins 10 ans d'expérience récente et pertinente acquise sous la supervision d'un Architecte professionnel.

- 10.10.4 Mettre en place une entente écrite avec les entrepreneurs en ce qui concerne les étapes ou les aspects des travaux à inspecter avant de les prendre en charge.
- 10.10.5 L'Architecte résident doit inspecter toutes les phases des travaux en cours, dans le but de porter à l'attention de l'entrepreneur, après vérification avec l'expert-conseil en conception et le gestionnaire de projet, tout écart entre les travaux, les documents de l'entente et les méthodes de construction acceptées.
- 10.10.6 Dès l'attribution du contrat de construction et avant le début des travaux sur place, l'Architecte résident devra assister à la réunion préalable à la construction et dresser le procès-verbal. L'expert-conseil devrait également assister à cette réunion.
- 10.10.7 Évaluer la qualité des travaux, cerner tous les défauts et toutes les défaillances observées au moment de ces inspections et envoyer ces observations par écrit au représentant du Ministère.
- 10.10.8 Inspecter les matériaux, les assemblages préfabriqués et les composants à leur point d'origine ou à l'usine de montage, selon les besoins pour l'avancement du projet.
- 10.10.9 Transmettre par écrit au représentant du Ministère toutes les listes de recommandations, de précisions ou d'anomalies, et en remettre un exemplaire à l'entrepreneur.
- 10.10.10 Tenir le représentant du Ministère informé de l'avancement et de la qualité des travaux et signaler les défauts ou les anomalies dans les travaux observés pendant les inspections effectuées sur le chantier.
- 10.10.11 L'Architecte résident doit tenir un registre quotidien des phénomènes météorologiques, des matériaux importants et des livraisons d'équipement, des activités quotidiennes et des travaux essentiels effectués, du commencement, de l'arrêt ou de l'achèvement des travaux, des conditions inhabituelles de chantier, des visiteurs spéciaux sur le chantier, des pouvoirs donnés à l'entrepreneur pour effectuer certains travaux ou des travaux dangereux, des incidents environnementaux, des avis de santé et de sécurité ainsi que des incidents, des rapports et des instructions des autorités appropriées sur les mesures d'intervention à entreprendre.
- 10.10.12 L'Architecte résident doit tenir un registre quotidien de toutes les inspections qu'il a effectuées et remettre un rapport hebdomadaire au gestionnaire de projet selon le format prescrit.
- 10.10.13 L'expert-conseil est chargé de consigner toutes les modifications apportées à l'entente initiale sur une copie en papier des dessins corrigés à la main, puis à la fin de la vérification du projet. Il lui incombe également de vérifier ces modifications avec l'entrepreneur. L'expert-conseil remettra ensuite la version électronique des relevés.
- 10.10.14 En cas d'urgence, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, ou lorsque des mesures prises par l'entrepreneur ou des intempéries menacent les travaux, l'Architecte résident doit immédiatement remettre un avis écrit au gestionnaire de projet et à l'entrepreneur sur le danger potentiel, afin de sauvegarder les intérêts de l'APC. Si c'est nécessaire, il doit faire cesser les travaux afin de protéger les travailleurs ou les biens de l'État, ou donner ordre d'entreprendre des travaux d'assainissement, et immédiatement communiquer avec l'expert-conseil en conception pour demander des instructions.
- 10.10.15 L'Architecte résident ne doit pas : autoriser de dérogations par rapport aux documents de l'entente; approuver les dessins d'atelier ou les échantillons; accepter tout ou partie des travaux effectués pour le projet; empiéter sur le domaine de responsabilité du chef de chantier de l'entrepreneur; arrêter les travaux, à moins qu'il soit convaincu de l'urgence d'en donner l'ordre tel qu'il est indiqué ci-dessus; autoriser quelque paiement que ce soit.

10.11 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONSTRUCTION (OU À LA CONCEPTION-CONSTRUCTION)

- 10.11.1 L'expert-conseil N'EST PAS habilité à modifier les travaux ou le prix de l'entente. Des autorisations de modification autorisées doivent être émises pour toutes les modifications, y compris celles qui N'ONT PAS d'incidence sur le coût du projet, comme le calendrier, les substitutions, etc.
- 10.11.2 L'expert-conseil doit préparer les avis de modification proposée (AMP), examiner les propositions liées aux autorisations de modification (AM). Cela implique de contrôler et de consigner l'état d'avancement des AMP et des AM. Lorsque les travaux doivent être effectués en attendant l'émission d'une autorisation de modification, l'expert-conseil doit consigner le temps consacré et les matériaux utilisés.
- 10.11.3 Le représentant du Ministère doit accepter et approuver les modifications qui influent sur le coût, la conception ou modifient les conditions de l'entente. Une fois l'approbation du représentant ministériel reçue, l'entrepreneur doit faire parvenir les détails des propositions. Les prix sont ensuite examinés et des recommandations sont transmises au représentant du Ministère.
- 10.11.4 Le représentant du Ministère fera ensuite parvenir un AMP et une AM à l'entrepreneur, et il en remettra une copie à l'expert-conseil.
- 10.11.5 Les « compromis » ne sont pas autorisés.

10.12 ACOMPTES VERSÉS À L'ENTREPRENEUR

- 10.12.1 Chaque mois, l'expert-conseil envoie une demande d'acompte pour les travaux et les matériaux exigés dans l'entente. Les demandes sont effectuées en remplissant les formulaires suivants, lorsqu'il y a lieu :
- .1 demande pour le paiement de la conception (conception-construction);
 - .2 demande pour le paiement de la construction;
 - .3 ventilation des coûts pour un contrat à prix unitaires ou à prix combinés;
 - .4 ventilation des coûts pour un contrat à prix fixe;
 - .5 déclaration statutaire : demande d'acompte.
- 10.12.2 L'expert-conseil doit déterminer les montants dus à l'entrepreneur en se fondant sur l'état d'avancement des travaux et autoriser les paiements versés à l'entrepreneur.
- 10.12.3 L'expert-conseil doit examiner et signer les formulaires désignés et faire rapidement parvenir les demandes au représentant du Ministère pour leur traitement. L'entrepreneur doit lui envoyer les renseignements suivants qu'il doit présenter avec chaque demande d'acompte :
- .1 le calendrier mis à jour de l'état d'avancement des travaux.

10.13 PAIEMENT DES MATÉRIAUX SUR LE CHANTIER

- 10.13.1 L'entrepreneur peut réclamer le paiement des matériaux qui sont livrés sur le chantier, mais pas encore installés.
- 10.13.2 Les matériaux doivent être entreposés dans un lieu sûr désigné par le représentant du Ministère.
- 10.13.3 Une liste détaillée, contrôlée et vérifiée par l'expert-conseil, des matériaux ainsi que la facture du fournisseur indiquant les prix de chaque article doivent être annexés à chaque demande.
- 10.13.4 Les articles doivent être indiqués séparément sur la fiche détaillée où la liste de ventilation des coûts et le total doivent apparaître.

10.14 ESSAIS

- 10.14.1 Avant de faire l'appel d'offres, l'expert-conseil doit remettre au représentant du Ministère une liste des essais qu'il recommande de réaliser, y compris sur le chantier et à l'usine. Cela comprend les articles inclus dans les spécifications de l'entente, en fonction des besoins.
- 10.14.2 L'expert-conseil doit offrir des services d'essais, selon les besoins, de distribution des rapports, de lignes de communication, etc.
- 10.14.3 L'expert-conseil doit examiner tous les rapports d'essais et prendre les mesures nécessaires avec l'entrepreneur lorsque les travaux ne sont pas conformes aux exigences du contrat. Le représentant du Ministère doit immédiatement être informé lorsque les essais ne satisfont pas aux exigences du projet et lorsque les travaux correctifs auront une incidence sur le calendrier.

10.15 PROTOTYPES, MAQUETTES ET EXEMPLES D'INSTALLATION

- 10.15.1 Spécifier explicitement la nécessité de prototypes, de maquettes et d'exemples d'installation, s'il y a lieu, afin d'acquérir des connaissances sur l'installation et de soumettre à des essais spécialisés des assemblages techniquement évolués.
- 10.15.2 Veiller à ce que les spécifications soient très claires en ce qui concerne toutes les exigences relatives la réalisation de tels prototypes, ce qui comprend de :
- .1 préciser les délais et les conditions météorologiques dans lesquelles ces travaux seront réalisés;
 - .2 indiquer sur le plan du site le lieu où ces travaux seront exécutés;
 - .3 attirer l'attention de l'entrepreneur sur ce point lors de la réunion de lancement des travaux, et approuver ses méthodes et ses délais pour l'exécution de tels travaux;
 - .4 faire participer toutes les disciplines d'experts-conseils nécessaires, les corps de métiers, les fournisseurs, les fabricants des produits, ainsi que les responsables des essais, pour un examen approfondi des exigences et des délais prévus pour l'installation;
 - .5 noter suffisamment à l'avance, s'il y a lieu, les exigences relatives à la présentation des dessins d'atelier et des échantillons afin de ne pas perturber le calendrier des travaux.
- 10.15.3 Veiller à ce que les rapports d'observation, les photos et les vidéos soient accessibles en nombre suffisamment important afin d'éviter tout malentendu à un stade ultérieur.

10.16 INSPECTION PROVISOIRE

- 10.16.1 Lorsque l'APC est convaincue que les travaux de construction sont presque terminés, il remet un certificat provisoire d'achèvement à l'entrepreneur, sous condition que les travaux restant à faire dans le cadre du contrat puissent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou rectifiés à un coût ne dépassant pas :
- .1 3 % des premiers 500 000 \$,
 - .2 2 % des prochains 500 000 \$,
 - .3 1 % du reste du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 10.16.2 Pour que l'entrepreneur soit payé, les parties concernées doivent remplir et signer les documents suivants :
- .1 certificat provisoire d'achèvement;
 - .2 ventilation des coûts pour un contrat à prix fixe;
 - .3 ventilation des coûts pour un contrat à prix unitaires ou à prix combinés;
 - .4 inspection et acceptation;
 - .5 déclaration statutaire : certificat provisoire d'achèvement;
 - .6 certificat de la Commission des accidents du travail.
- 10.16.3 L'expert-conseil doit vérifier que tous les articles sont correctement déclarés, faire en sorte que les documents dûment remplis ainsi que les pièces justificatives soient remis au représentant du Ministère pour des fins de traitement.

10.17 INSPECTION FINALE

- 10.17.1 L'expert-conseil doit informer l'APC lorsqu'il est convaincu que tous les travaux sont terminés conformément à l'entente, y compris toutes les anomalies énumérées au cours de l'inspection provisoire. Le représentant du Ministère convoquera à nouveau le comité d'acceptation, qui procédera à l'inspection finale du projet. Si tout est satisfaisant, le comité acceptera le projet de l'entrepreneur de façon définitive.
- 10.17.2 Pour que l'entrepreneur reçoive le paiement final, les parties concernées doivent remplir et signer les documents suivants :
- .1 certificat définitif d'achèvement;
 - .2 ventilation des coûts pour un contrat à prix fixe;
 - .3 inspection et acceptation;
 - .4 déclaration statutaire : certificat définitif d'achèvement;
 - .5 ventilation des coûts pour un contrat à prix unitaires ou à prix combinés;
 - .6 certificat de la Commission des accidents du travail;
 - .7 certificats de compétence, s'il y a lieu.
- 10.17.3 L'expert-conseil doit vérifier que tous les articles sont correctement déclarés, faire en sorte que les documents dûment remplis ainsi que les pièces justificatives soient remis au représentant du Ministère pour des fins de traitement.
- 10.17.4 L'expert-conseil devra continuer de suivre la situation et communiquer avec le représentant du Ministère afin de s'assurer que ce dernier est au courant des anomalies ayant causé des retards au-delà d'un délai raisonnable.

10.18 DESSINS ET SPÉCIFICATIONS DE L'OUVRAGE FINI

- 10.18.1 Pour les projets traditionnels, après la prise de contrôle, l'expert-conseil doit présenter les dessins de l'ouvrage fini des zones qui présentent des écarts de construction par rapport aux dessins originaux du contrat, y compris les modifications apportées aux dessins après la signature du contrat, les modifications résultant d'une autorisation de modification ou d'une précision apportée sur le chantier. Pour les projets de conception-construction, l'équipe de conception-construction doit présenter les dessins de l'ouvrage fini à l'Architecte du propriétaire pour qu'il puisse les examiner.
- 10.18.2 Contrôler et vérifier l'intégrité et l'exactitude de tous les dessins de l'ouvrage fini, et les présenter à l'APC.
- 10.18.3 Pour les projets traditionnels, produire des dessins de l'ouvrage fini en intégrant l'information relative à l'ouvrage fini dans les dessins du projet. Les dessins et les spécifications doivent être présentés en format électronique.
- 10.18.4 Pour les projets traditionnels, présenter les dessins de l'ouvrage fini et les spécifications en nombre et au format précisés dans l'entente au plus tard six (6) semaines après l'acceptation définitive.
- 10.18.5 Pour les projets traditionnels, fournir un jeu complet des derniers dessins d'atelier et la liste des modifications apportées aux spécifications.

11 SERVICES APRÈS LA CONSTRUCTION

11.1 GÉNÉRALITÉS

- 11.1.1 Tous les travaux entrepris dans le cadre du contrat de construction (ou de conception-construction) comportent une période de garantie standard de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du certificat provisoire d'achèvement. Certaines parties des travaux peuvent comporter des garanties prolongées tel qu'il est indiqué.

- 11.1.2 L'entrepreneur est tenu de corriger tous les défauts qui surviennent dans les travaux pendant la période de garantie, sauf pour ce qui est des dommages causés par un mauvais usage, un abus ou une négligence de la part d'autrui.
- 11.1.3 Le représentant du Ministère doit immédiatement informer l'expert-conseil dans le cas où les travaux effectués par l'entrepreneur présentent des défauts ou des défauts possibles.
- 11.1.4 L'expert-conseil devra rapidement examiner les défauts ainsi que les défauts possibles dans les travaux, transmettre l'information appropriée et donner des conseils au représentant du Ministère.
- 11.1.5 L'expert-conseil devra fournir des renseignements et donner des conseils pendant les séances d'évaluation après la construction.

11.2 INSPECTION LIÉE À LA GARANTIE DE DIX MOIS

- 11.2.1 Dix mois après la prise de contrôle, à la demande du représentant du Ministère, l'expert-conseil doit procéder à un examen de la garantie de dix (10) mois du projet.
- 11.2.2 Préparer les listes des anomalies pour que l'entrepreneur puisse les corriger.
- 11.2.3 Informer par écrit le gestionnaire de projet lorsque des points figurant sur le certificat d'inspection de la garantie de dix mois ont été remplis de façon satisfaisante.

11.3 EXAMEN FINAL DE LA GARANTIE

- 11.3.1 Procéder à l'examen final de la garantie à la demande du représentant du Ministère, avant l'expiration de la période de garantie. Préparer les listes des anomalies pour que l'entrepreneur puisse les corriger.
- 11.3.2 Informer par écrit le gestionnaire de projet lorsque toutes les anomalies figurant sur la liste de l'examen final de la garantie ont été réglées.

12 EXIGENCES LIÉES À L'ADMINISTRATION DU PROJET

12.1 GESTION DE PROJETS

- 12.1.1 Le représentant du Ministère assigné au projet est le gestionnaire de projet.
- 12.1.2 Le représentant du Ministère s'occupe directement du projet et est responsable de son avancement. Le représentant du Ministère agit à titre d'officier de liaison auprès de l'expert-conseil et de l'APC.
- 12.1.3 Sauf demande contraire du représentant du Ministère, l'expert-conseil reçoit toutes les exigences fédérales et toutes les approbations nécessaires pour l'exécution des travaux.

12.2 RAPPORTS HIÉRARCHIQUES

- 12.2.1 Sauf demande contraire du représentant du Ministère, l'expert-conseil ne doit communiquer qu'avec le représentant du Ministère.
- 12.2.2 Pendant l'appel d'offres pour la construction, l'APC se charge de toute la correspondance avec les soumissionnaires et de l'attribution du contrat.

12.3 MÉDIAS

- 12.3.1 L'expert-conseil ne doit pas répondre aux demandes d'information sur les projets ou aux questions des médias. Il doit renvoyer ces demandes au représentant du Ministère.

12.4 PRODUITS LIVRABLES GÉNÉRAUX

12.4.1 Sauf indication contraire, lorsque les produits livrables et les observations comportent des résumés, des rapports, des dessins, des plans, des spécifications et des calendriers, un (1) document original doit être remis au représentant du Ministère en format électronique.

12.4.2 Les formats électroniques doivent être comme suit :

Produit livrable	APC
.1 Rapports écrits et études	Microsoft Word, Excel et PowerPoint
.2 Feuilles de calcul et budgets	Microsoft Word, Excel et PowerPoint
.3 Présentations	Microsoft Word, Excel et PowerPoint
.4 Calendriers	PDF d'Acrobat
.5 Dessins	Auto CAD
.6 Spécifications	DDN-Edit
.7 Web	PDF d'Acrobat
.8 Internet	HTML
.9 Par ailleurs, l'expert-conseil peut présenter le travail en format PDF. Seuls les dessins définitifs, quel que soit le stade d'exécution, doivent être en format Auto CAD.	
10. Tous les dessins seront produits et distribués dans le format utilisant l'organisation en couches et le protocole de transfert de fichier, tel qu'il est prescrit dans les normes et procédures.	

12.5 ACCEPTATION DES PRODUITS À LIVRER PAR L'EXPERT-CONSEIL

12.5.1 Alors que l'APC reconnaît les obligations de l'expert-conseil de répondre aux exigences du projet, le processus de réalisation du projet donne droit à l'APC d'examiner les travaux. L'APC se réserve le droit de refuser tout travail indésirable ou insatisfaisant. L'expert-conseil doit obtenir l'acceptation du représentant du Ministère pendant toutes les phases du projet.

12.5.2 Les acceptations indiquent que, en se fondant sur une révision générale du matériel pour des aspects particuliers, le matériel est considéré comme conforme aux objectifs et pratiques gouvernementaux et ministériels et les objectifs de l'ensemble du projet devraient être satisfaits. L'acceptation ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité professionnelle envers les travaux et leur conformité aux conditions générales de l'entente.

12.5.3 Les acceptations de l'APC n'interdisent pas de rejeter les travaux s'ils sont jugés insatisfaisants lors d'un examen effectué à un stade ultérieur. Si l'avant-projet progressif ou l'enquête technique révèlent que des acceptations antérieures devraient être retirées, l'expert-conseil est responsable de la modification des travaux et devra à nouveau présenter une demande d'acceptation à ses frais.

12.6 COORDINATION AVEC LES SOUS-EXPERTS-CONSEILS

12.6.1 L'expert-conseil devra :

- .1 assumer la coordination des travaux des sous-experts-conseils et des spécialistes retenus par l'expert-conseil, durant toutes les phases du projet;
- .2 assurer une communication claire, précise et continue relativement au concept, au budget et aux conflits d'horaires (y compris les modifications) qui relèvent de la responsabilité des sous-experts-conseils et des spécialistes, et ce, depuis les premiers examens de l'immeuble de base jusqu'aux rapports émis après la construction;
- .3 coordonner les intrants du plan de gestion des risques du représentant du Ministère;
- .4 coordonner le processus d'assurance de la qualité et s'assurer que les présentations faites aux sous-experts-conseils sont complètes et signées par l'examineur principal désigné;
- .5 veiller à ce que les sous-experts-conseils fournissent des services d'inspection du chantier adéquats et assistent à toutes les réunions requises.

12.7 DÉLAIS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DU PROJET

12.7.1 Le personnel clé de l'expert-conseil, les sous-experts-conseils ou les représentants des entreprises spécialisées doivent être en mesure d'assister personnellement aux réunions ou de répondre aux demandes de renseignements dans une journée (1) ouvrables.

12.8 RÉUNIONS DE CONCEPTION

12.8.1 Tout au long des étapes relatives à la conception et à l'appel d'offres pour le projet, le représentant du Ministère organisera des réunions généralement toutes les deux semaines pour les représentants :

- .1 de l'Agence Parcs Canada,
- .2 des experts-conseils.

12.8.2 Les réunions auront normalement lieu par conférences téléphoniques. Parfois, des réunions individuelles pourraient se tenir.

12.8.3 L'expert-conseil devra :

- .1 assisté aux réunions;
- .2 consigner les questions posées et les décisions prises;
- .3 rédiger le procès-verbal et le distribuer dans les 24 heures suivant la réunion.

12.8.4 Les points permanents à introduire à l'ordre du jour doivent comprendre le calendrier, les coûts, les risques, la qualité, la sécurité, le développement durable et l'écologie.

12.8.5 À l'occasion, il peut y avoir des réunions d'urgence, pour résoudre des problèmes. L'expert-conseil doit être en mesure d'assister à telles réunions à un lieu convenu mutuellement, dans les deux (2) jours suivant l'avis.

12.9 RÉUNIONS DE LA CONSTRUCTION

12.9.1 Pendant la période de la construction, le représentant du Ministère organisera des réunions, généralement toutes les deux semaines, pour les représentants :

- .1 de l'Agence Parcs Canada;
- .2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au besoin;
- .3 des experts-conseils;
- .4 de l'entrepreneur.

12.9.2 Les réunions se tiennent généralement sur le chantier, au bureau de l'entrepreneur.

12.9.3 L'expert-conseil devra :

- .1 assisté aux réunions;
- .2 consigner les questions posées et les décisions prises, rédiger le procès-verbal et le distribuer dans les 24 heures suivant la réunion.

12.10 ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'APC ET EXAMENS D'OPTIMISATION DES RESSOURCES

12.10.1 De concert avec le processus de conception intégrée, l'APC procédera aux examens d'optimisation des ressources et d'assurance de la qualité des documents de conception et de construction préparés par les experts-conseils. Ces derniers et les sous-experts-conseils doivent répondre par écrit aux commentaires formulés, en temps opportun; ils seront tenus responsables des retards causés s'ils ne donnent pas de réponses appropriées et en temps opportun.

12.10.2 Les examens de l'APC ne sont pas destinés à vérifier les erreurs ou les omissions contenues dans les documents présentés. Les experts-conseils sont tenus responsables de telles erreurs ou omissions, quels que soient les examens réalisés par l'APC.

13 PARTICIPANTS AU PROJET

13.1 ÉQUIPE DE PROJET FÉDÉRALE

13.1.1 L'équipe de projet fédérale comprend :

- .1 Le chef de projet de l'APC qui représente le propriétaire, définit les besoins et démarre les projets, élabore les exigences d'ordre fonctionnel et opérationnel, obtient les approbations et le financement nécessaires, et participe à la sélection des experts-conseils.
- .2 Le représentant du Ministère de l'APC qui est responsable de la gestion quotidienne du projet. Le représentant du ministère sera le seul point de liaison avec l'expert-conseil de contact pour toute demande relative au projet.
- .3 Les représentants de l'APC. De nombreux représentants peuvent participer au projet. Ils seront chargés des questions techniques se rapportant à leurs organisations respectives.
- .4 TPSGC, si nécessaire.

14 PROCESSUS DE PRÉSENTATION DES PLANS ET DEVIS, D'EXAMEN ET D'APPROBATION

14.1 PRÉSENTATIONS :

- 14.1.1 Fournir toutes les présentations requises, soit pour le représentant du Ministère ou telles que ce dernier les a définies.
- 14.1.2 Fournir un projet de rapport au représentant du Ministère aux fins d'examen lors des séances de conception intégrée, à l'achèvement à 90 % des phases de préconception, de conception schématique et d'avant-projet.
- 14.1.3 Fournir les jeux de dessins et de spécifications disponibles sur la construction au représentant du Ministère aux fins d'examen lors des séances de conception intégrée, aux étapes d'achèvement à 50 % et à 90 %.
- 14.1.4 Remettre une copie originale des dessins et des spécifications disponibles sur la construction prêts pour l'appel d'offres au représentant du Ministère.

14.2 COMITÉ D'EXAMEN DE LA CONCEPTION DE L'APC

- 14.2.1 Le processus d'examen et d'approbation a pour but d'assurer la conformité au programme du projet, à l'adhésion aux bonnes pratiques de conception et à l'assurance de la qualité technique.
- 14.2.2 Le représentant du Ministère organisera des séances d'examen par le comité à la fin de la phase de conception schématique et de la phase d'avant-projet.

14.3 AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- 14.3.1 Bien que le gouvernement fédéral ne reconnaisse pas officiellement la compétence d'autres ordres de gouvernement, l'observation volontaire de leurs exigences est requise, sauf indication contraire du représentant du Ministère.
- 14.3.2 Les codes, règlements, lois et décisions des autorités compétentes seront observés. En cas de chevauchement, les plus sévères s'appliquent. L'expert-conseil devra identifier les autres juridictions appropriées pour le projet.
- 14.3.3 L'APC se conformera volontairement aux lois et règlements provinciaux et territoriaux sur la santé et la sécurité sur les chantiers, en plus des règlements canadiens sur la sécurité et la santé au travail.

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

EPEP 1	Renseignements généraux
EPEP 2	Exigences relatives à la proposition
EPEP 3	Exigences de présentation et évaluation
EPEP 4	Prix des services
EPEP 5	Note totale
EPEP 6	Exigences de présentation - liste de vérification

EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

EPEP 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Référence à la procédure de sélection

On peut prendre connaissance d'un « aperçu de la procédure de sélection » dans les Instructions générales aux proposants (IG9).

1.2 Présentation des propositions

Le proposant doit respecter toutes les exigences de présentation. Veuillez suivre les instructions détaillées de la « Présentation des propositions » dans les Instructions générales aux proposants (IG10).

1.3 Calcul de la note totale

Pour cette offre à commandes, la note totale sera calculée comme suit:

Cote technique x 90%	=	note totale (en points)
<u>Cote de prix x 10%</u>	=	<u>note de prix (en points)</u>
Note totale		max. 100 points

EPEP 2 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

2.1 Exigences pour le format de la proposition

On doit tenir compte des renseignements suivants sur le format dans la préparation de la proposition.

- A. Déposer un (1) exemplaire original relié et signé, et quatre (4) copies reliées de la proposition.
- B. Une (1) copie électronique de la proposition (format PDF) sur une clé USB, CD ou DVD
- C. Format de la feuille: 216mm x 279mm (8.5" x 11")
- D. Dimension minimum du caractère - 11 point Times ou équivalent
- E. Largeur minimum des marges - 12 mm à droite et à gauche, en haut et au bas
- F. Il est préférable que les propositions soient présentées sur des pages recto-verso
- G. Une (1) « page » désigne un côté d'une feuille de papier
- H. Une feuille à pliage paravent de format 279mm x 432mm (11"x17") pour les tableaux et les organigrammes, par exemple, comptera pour deux pages.
- I. L'ordre de la proposition devrait suivre l'ordre dans la demande d'Offre à commande, section EPEP 3.

2.2 Exigences spécifiques de présentation des propositions

Le nombre maximum de pages, incluant le texte et les tableaux, pour les Exigences de cotation sous la rubrique EPEP 3.2 est de trente-cinq (35) pages.

Ce qui suit n'est pas inclus dans le nombre maximum mentionné ci-haut;

- lettre de présentation;
- la table des matières;
- les intercalaires;
- les CV (curriculum vitae);
- formulaire de déclaration/d'attestations (annexe A);
- Attestation et la preuve du respect de la santé et sécurité (annexe E);
- Format de désignation des membres de l'équipe (annexe D);
- Attestations, Dispositions relatives à l'intégrité;
- première page du document de la demande d'offre à commandes;
- première page de modification(s) au document de la Demande d'Offre à Commandes;
- formulaire de proposition de prix (annexe B) (soumis dans une enveloppe séparée).

Conséquence de non-conformité: toute page excédentaire au-delà du nombre maximum de pages mentionné ci-haut et toute autre pièce jointe seront retirées de la proposition et exclues de l'évaluation par le Comité d'évaluation de APC.

EPEP 3 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION

3.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

À défaut de respecter les exigences obligatoires, votre proposition sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

3.1.1 Formulaire de déclaration/d'attestations

Les proposants doivent remplir, signer et soumettre:

1. l'annexe A, Formulaire de déclaration/d'attestations tel que demandé.

3.1.2 Permis, attestation ou autorisation

Le proposant doit être autorisé à fournir des services en architecture du paysage et doit inclure un gestionnaire de projets ainsi qu'un architecte de paysage principal, qui doit être agréé, certifiés et/ou autorisés à dispenser les services professionnels nécessaires ((tel l'Association des architectes paysagistes du Québec (AAPQ) et/ou l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC)), dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales dans la province indiquée dans les Services Requis (SR 1.).

3.1.3 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

Sans Objet

3.1.4 Désignation des membres de l'équipe

L'offrant doit inscrire le nom de la société à laquelle est attribué le projet, des principales sociétés de sous-experts-conseils, des principaux spécialistes et du personnel clé qui exécuteront cette affectation, ainsi que l'affiliation professionnelle et les permis d'exercice qu'ils détiennent. On trouve un bon exemple de format de proposition pour les renseignements sur les membres de l'équipe à l'annexe D.

1. L'équipe du consultant doit avoir une expertise en architecture du paysage et être autorisée à fournir les services professionnels d'architecture nécessaires à la pleine mesure qui peut être exigé par les lois provinciales.
2. En outre, les ressources doivent avoir une expertise et une expérience récente pertinente en matière de planification, de la conception et de construction traditionnelle ou de conception-construction, et à fournir des services résidents et non-résidents pour des projets en architecture du paysage de toutes sortes. **L'offrant doit indiquer clairement comment ils satisfont à ces critères.**
3. Les ressources doivent avoir l'expérience minimale indiquée ci-après; un exemple de format acceptable pour la présentation des coordonnées des membres de l'équipe se trouve à l'annexe D.

#	Description	Expériences Minimum
1	Gestionnaire de projet	Membre de l'AAPQ et/ou l'AAPC avec un minimum de 15 années d'expérience pertinente
2	Architecte paysagiste principal	Membre de l'AAPQ et/ou l'AAPC avec un minimum de 10 années d'expérience pertinente

Les membres du personnel au service du proposant doivent faire partie de l'entreprise du proposant (voir la définition de "proposant" à l'article IG20 des Instructions générales). Les compétences et l'expérience du personnel ne faisant pas partie de l'entreprise du proposant (ou de la coentreprise du proposant) ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation. Le gestionnaire de projet et l'architecte principal paysagiste doivent être en mesure de s'exprimer et de travailler en français.

3.2 EXIGENCES COTÉES

Les propositions qui respectent les exigences obligatoires sont évaluées conformément aux critères suivants. L'évaluation tiendra notamment compte de la clarté de la rédaction de la proposition (utilisation de la langue, structure du document et concision et intégralité de la réponse).

Pour tous les critères servant à évaluer l'expérience des ressources proposées, des points seront alloués seulement si l'expérience est suffisamment démontrée. Les soumissionnaires devraient donc fournir suffisamment d'information afin de permettre une évaluation complète de chaque expérience mentionnée.

Des points ne seront pas alloués si l'information fournie est insuffisante pour confirmer que l'expérience est conforme aux exigences du critère.

Pour être jugée recevable, une soumission technique doit a) satisfaire à tous les critères obligatoires de cette demande et b) obtenir au moins soixante (60) points pour l'ensemble des critères d'évaluation cotés suivants. Vous trouverez ci-dessous l'explication en détail des critères, qui sont assujettis à une cote. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note de passage seront jugées irrecevables et seront rejetées. La valeur totale des critères cotés est de cent (100) points.

3.2.1 Compréhension de la portée des services (Maximum de 10 points)

1. *Ce que nous recherchons*
Démonstration confirmant que vous comprenez l'ensemble des besoins pour ce qui est des services, notamment les documents à produire en particulier, les méthodes prévues, les attentes techniques et les exigences de la coordination, en particulier dans la réalisation des projets du gouvernement.
2. *Ce que le proposant devrait fournir*
 - a) portée des services : liste détaillée des services;
 - b) résumé de la structure type proposée pour la répartition des travaux, à savoir les ressources affectées au projet, le calendrier et l'importance du travail;
 - c) les objectifs généraux (image de marque du gouvernement fédéral, développement durable et points épineux);
 - d) stratégie de gestion des risques;
 - e) méthode de gestion des projets pour la collaboration avec APC (compréhension de la structure de gestion de l'APC, de l'environnement des clients, du processus de l'offre à commandes et de la collaboration avec le gouvernement en général).

3.2.2 Méthode de travail en équipe/gestion des services (Maximum de 30 points)

1. *Ce que nous recherchons*
 - Une présentation de la structure de l'équipe, de la démarche envisagée et de la méthodologie employée en vue d'exécuter les services requis.
 - Une indication de l'emplacement de travail de l'équipe chargée d'exécuter les services requis devrait être fournie également.
2. *Ce que le proposant devrait fournir;*
Description:
 - a) rôles et responsabilités génériques du personnel clé qui sera chargé d'exécuter une portion des travaux découlant des commandes subséquentes. Le personnel clé dont les rôles et responsabilités sont à décrire sont les suivants: un **gestionnaire de projet**, un **architecte paysagiste principal**, un **architecte paysagiste intermédiaire**, un

ingénieur principal en génie civil, un superviseur de chantier principal, un spécialiste de l'environnement principal, et architecte principal;

- b) de l'affectation des ressources et de la disponibilité des substituts;
- c) de la gestion et de l'organisation (structure hiérarchique);
- d) de la démarche du cabinet pour donner suite aux différentes commandes subséquentes qui seront passées dans le cadre de cette offre à commandes;
- e) des techniques de contrôle de la qualité;
- f) de la démonstration des moyens que l'équipe entend prendre pour respecter les délais d'intervention dans le cadre du projet;
- g) des méthodes de résolution des conflits.

3.2.3 Expérience antérieure (Maximum de 20 points)

1. *Ce que nous recherchons*
Démonstration qu'au cours des sept (7) dernières années au moins, le proposant a participé à différents projets nécessitant un éventail complet de services conformément à la section des Services Requis (SR). Dans le cadre de ces projets, le proposant devrait avoir été appelée à assurer la portée des services énumérés dans la section des Services requis (SR).
2. *Ce que le proposant devrait fournir;*
 - a) brève description d'au plus;
 - 1) un (1) projet majeur de paysage pour un Parc National ou Provincial, qui comprenait l'évaluation du site, conception, planification, conception détaillée et administration de construction ;
 - 2) un (1) projet d'évaluation et élaboration de concept pour un site de camping avec la conception détaillée et administration de construction;
 - 3) un (1) projet d'architecture de paysage urbaine municipale qui inclut l'évaluation de site, conception, planification, conception détaillée et administration de construction ;
 - 4) un (1) projet de paysage d'un Site patrimoine, qui comprenait l'évaluation du site, conception, planification, conception détaillée et administration de construction ;
 - 5) un (1) projet de secteur riverain, qui comprenait un appontement, quai et infrastructures connexes, qui comprenait l'évaluation du site, conception détaillée et administration de construction
 - 6) un (1) projet de choix du consultants qui démontre, les services fournis par le proposant qui est pertinente à la liste de projet donnée dans l'introduction.
Ces projets doivent être pertinents à la présente DOC, et complété au cours des sept (7) dernières années par le proposant;
 - b) pour les projets ci-dessus, indiquer les noms des membres du personnel principal et des membres du personnel du projet qui faisaient partie de l'équipe du projet, ainsi que leurs différentes responsabilités, de même que la portée des travaux et le budget par secteur d'activité;
 - c) Indiquez pourquoi chaque projet est pertinent à ce DOC.
 - d) indiquer les dates auxquelles les services ont été fournis pour les projets énumérés;
 - e) portée des services rendus et objectifs, contraintes et documents à produire dans le cadre des projets;
 - f) clients dont le nom est donné en référence: noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des responsables à contacter auprès des clients au niveau de l'exécution. On pourra contrôler les références si on le juge nécessaire.
3. Le proposant (tel que défini à l'article IG20 des Instructions générales) doit posséder les connaissances des projets ci-dessus. De l'expérience de projets antérieurs d'entités autre que de celle du proposant ne sera pas, pris en considération lors de l'évaluation à moins que les entités font partie de la coentreprise du proposant.

4. Veuillez indiquer les projets qui ont été réalisés dans le cadre d'une coentreprise et les responsabilités de chacune des entités membres de cette coentreprise dans chaque projet.

3.2.4 Compétences et expérience du personnel clé (Maximum de 40 points)

1. *Ce que nous recherchons*
Démonstration confirmant que le proposant a des membres du personnel clé possédant les compétences, la capacité et le savoir-faire nécessaires dans chacun des secteurs énumérés dans la section des Services requis (SR).
2. En outre, l'offrant doit présenter les ressources indiquées ci-après avec l'expérience pertinente recherchée; un exemple de format acceptable pour la présentation des coordonnées des membres de l'équipe se trouve à l'appendice D. Le personnel clé doit comprendre :

#	Description	Expériences Recherchée
1	Architecte paysagiste intermédiaire	Membre de l'AAPQ et/ou de l'AAPC avec 5 années d'expérience pertinente
2	Technicien Architecte paysagiste principal	B.Arch ou technicien en architecture du paysage avec 10 années d'expérience pertinente
3	Technicien Architecte paysagiste intermédiaire	avec 5 années d'expérience pertinente
4	Spécialiste de l'environnement principal	biologiste ou B.Sc. en sciences de l'environnement avec 10 années d'expérience pertinente
5	Spécialiste de l'environnement intermédiaire	biologiste ou B.Sc. en sciences de l'environnement avec 5 années d'expérience pertinente
6	Superviseur de chantier principal	avec 10 années d'expérience pertinente
7	Architecte principal	Membre de l'OAQ avec 10 années d'expérience pertinente
8	Archéologue principal	avec 10 années d'expérience pertinente
9	Ingénieur Civil principal	Membre de l'OIQ avec 10 années d'expérience pertinente
10	Arpenteur	avec 5 années d'expérience pertinente
11	Vérificateur des matériaux (sols, béton, asphalte)	technicien/technologue avec 5 années d'expérience pertinente

Chacune des ressources proposées sera évaluée. La note totale accordée à l'équipe sera déterminée en faisant une moyenne de toutes les notes qu'auront obtenues les ressources proposées.

- .3 *Ce que l'offrant devrait fournir : (par membre du personnel clé)*
- Soumettre les curriculum vitae de membres du personnel clé indiqué dans la section 3.2.4.2 qui exécuteront la majorité des travaux dans le cadre de différentes commandes subséquentes. Chaque curriculum vitae devrait indiquer clairement le nombre d'années d'expérience du personnel de projet dans la prestation des services précisés dans la section des Services requis (SR);
 - le nombre d'années au service de la société;
 - les études et l'agrément professionnel;
 - les réalisations et les prix mérités.

3.3 ÉVALUATION ET COTATION

1. Un comité d'évaluation de l'APC examinera, évaluera et cotera toutes les propositions jugées recevables (c'est-à-dire celles qui répondent à toutes les exigences obligatoires exprimées dans la Demande d'offre à commandes). En premier lieu, on ne dépouillera pas les enveloppes de prix; seuls les aspects techniques de la proposition seront évalués conformément au barème suivant, afin d'établir les cotes techniques.

Critères	Coefficients de pondération	Cotation	Cotes pondérées
Compréhension de la portée des services	1,0	0 - 10	0 - 10
Méthode de travail en équipe/gestion des services	3,0	0 - 10	0 - 30
Expérience antérieure	2,0	0 - 10	0 - 20
Compétences et expérience du personnel clé	4,0	0 - 10	0 - 40
Total			0 - 100

Tableau générique d'évaluation

Les membres du Comité d'évaluation d'APC évalueront les points forts et faiblesses de la soumission selon les critères d'évaluation et attribueront des points pour chaque critère d'évaluation selon le tableau générique d'évaluation qui suit:

	INADÉQUAT	FAIBLE	ADÉQUAT	PLEINEMENT SATISFAISANT	SOLIDE
0 point	2 points	4 points	6 points	8 points	10 points
N'a pas fourni de renseignements pouvant être évalués	Ne comprend pas du tout ou comprend mal les exigences	Connaît jusqu'à un certain point les exigences mais ne comprend pas suffisamment certains aspects des exigences	Démontre une bonne compréhension des exigences	Démontre une très bonne compréhension des exigences	Démontre une excellente compréhension des exigences
	Faiblesse ne peut être corrigée	De façon générale, il est peu probable que les faiblesses puissent être corrigées	Faiblesses peuvent être corrigées	Aucune faiblesse significative	Aucune faiblesse apparente
	Le proposant ne possède pas les qualifications et l'expérience	Le proposant manque de qualifications et d'expérience	Le proposant possède un niveau de qualifications et d'expérience acceptable	Le proposant possède les qualifications et l'expérience	Le proposant est hautement qualifié et expérimenté
	Peu probable que l'équipe proposée soit en mesure de répondre aux besoins	Équipe ne compte pas tous les éléments ou expérience globale faible	Équipe compte presque tous les éléments et satisfera probablement aux exigences	Équipe compte tous les éléments - certains membres ont travaillé ensemble	Équipe solide - les membres ont travaillé efficacement ensemble à des projets similaires
	Projets antérieurs non connexes aux exigences du présent besoin	Généralement les projets antérieurs ne sont pas connexes aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs généralement connexes aux exigences du présent besoin	Projets antérieurs directement connexes aux exigences du présent besoin	Principal responsable de projets antérieurs directement connexes aux exigences du présent besoin
	Extrêmement faible; ne pourra pas satisfaire aux exigences de rendement	Peu de possibilité de satisfaire aux exigences de rendement	Capacité acceptable; devrait obtenir des résultats adéquats	Capacité satisfaisante - devrait obtenir des résultats efficaces	Capacité supérieure; devrait obtenir des résultats très efficaces

Pour que leur proposition soit étudiée plus en profondeur, les proposants **doivent** obtenir une cote minimum pondérée de soixante (60) sur cent (100) points au titre des critères techniques cotés, selon les modalités précisées ci-dessus.

Les propositions des proposants qui n'obtiennent pas la note de passage de soixante (60) points ne seront pas étudiées plus en profondeur.

EPEP 4 PRIX DES SERVICES

Toutes les enveloppes renfermant les offres de prix des propositions jugées recevables auxquelles on aura attribué la note de passage de soixante (60) points seront dépouillées à la fin de l'évaluation des offres techniques. Quand il y a au moins deux (2) propositions recevables, un prix moyen est établi en additionnant toutes les propositions de prix et en divisant la somme par le nombre de propositions de prix dépouillées. Ce calcul ne sera pas effectué lorsque moins de deux (2) propositions recevables sont reçues.

Toutes les propositions de prix accusant un écart de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport au prix moyen seront rejetées.

Les autres propositions de prix seront cotées comme suit:

1. on attribuera à la proposition de prix la moins disant une cote de prix de 100;
2. on attribuera respectivement, à la deuxième, troisième, quatrième et cinquième proposition de prix, les cotes de prix de 80, 60, 40 et 20. On attribuera la cote de prix de zéro à toutes les autres propositions de prix;
3. Dans les rares cas où deux (ou plusieurs) propositions de prix sont identiques, on leur attribuera la même cote et on sautera le nombre correspondant de cotes ensuite.

On multipliera la cote de prix par le pourcentage applicable pour établir la note de prix.

EPEP 5 NOTE TOTALE

On établira la note totale conformément au barème suivant.

Cotation	Fourchette possible	% de la note totale	Note (points)
Cote technique	0 - 100	90	0 - 90
Cote de prix	0 - 100	10	0 - 10
Note totale		100	0 - 100

On classera les propositions selon un ordre décroissant d'après la note totale (soit la note technique majorée de la note de prix). On recommandera d'attribuer une offre à commandes aux proposants qui auront déposé les propositions les mieux cotées. En cas d'égalité, on sélectionnera le proposant qui aura soumis la proposition de prix la moins disante pour les services requis. Le Canada se réserve le droit d'émettre au plus quatre (4) offres à commandes.

EPEP 6 EXIGENCES DE PRÉSENTATION - LISTE DE VÉRIFICATION

La liste suivante des documents et des formulaires est fournie afin d'aider le proposant à s'assurer qu'il dépose une proposition complète. Le proposant doit respecter toutes les exigences relatives à la présentation.

Veuillez suivre les instructions détaillées de la rubrique «Présentation des propositions» dans les Instructions générales aux proposants (IG 10).

- Formulaire de déclaration / d'attestations - formulaire reproduit à l'annexe A rempli et signé
- Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes - liste des administrateurs / propriétaires
- Proposition – un (1) original et quatre (4) exemplaires (et une (1) copie électronique)
- Première page de la Demande d'offre à commandes
- Première page de la révision de la Demande d'offre à commandes

Dans une enveloppe séparée:

- Formulaire d'offre de prix - un (1) exemplaire rempli et soumis dans une enveloppe séparée.



Parks Canada
Parcs Canada



ANNEXE A

Formulaire de déclaration / d'attestations



Nom du proposant :

Adresse:

Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville :

Ville :

Prov./Terr./État :

Prov./Terr./État :

Code postal / ZIP :

Code postal / ZIP :

Numéro de téléphone : ()

Numéro de télécopieur : ()

Courriel:

Numéro d'entreprise d'approvisionnement:

Type d'entreprise

___ Propriétaire unique

___ Associés

___ Société

___ Coentreprise

Taille de l'entreprise

Nombre d'employés _____

Architectes/Ingénieurs diplômés _____

Autres professionnels _____

Soutien technique _____

Autres _____



Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou pourra mettre de côté une offre à commandes ou déclarera un expert-conseil en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, pendant la durée de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable, ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez le en bonne et due forme et transmettez le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Consultez l'article sur les coentreprises des Instructions générales aux proposants.)



Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.



Formulaire de déclaration / d'attestations (page 4 de 5)

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.



Nom du proposant :

La déclaration fait partie intégrante de l'offre.

Scolarité, reconnaissance professionnelle et expérience :

Tous les renseignements relatifs à la scolarité, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre la proposition irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le Canada révèle de fausses déclarations, le Canada est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défaillante et, par le fait même, d'y mettre un terme.

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

nom (lettres moulées) : _____

titre : _____

signature: _____

numéro de téléphone : () _____

numéro de télécopieur : () _____

courriel: _____

date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec TPSGC durant la période d'évaluation de la proposition.

Cette Annexe A doit être remplie et fournie avec la proposition. À défaut de se conformer à la demande, la proposition sera déclarée non recevable.



ANNEXE B

Formulaire de proposition de prix



DIRECTIVES

1. Remplir le formulaire de proposition de prix et le soumettre sous pli cacheté séparé, en inscrivant sur l'enveloppe le nom du proposant, le numéro de la demande et la mention « Formulaire de proposition de prix ».
2. Les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables et doivent être libellés en dollars canadiens.
3. Les proposants ne doivent ni modifier le formulaire, ni y ajouter de renseignements.
4. Les offrants doivent OBLIGATOIREMENT soumettre des prix/taux fermes pour la période visée par l'offre à commandes et pour **tous les** articles indiqués. **Une fois remplie, la présente section sera considérée comme l'offre financière de l'offrant.**
5. **Les taux proposés resteront fermes pour toute la durée de l'offre à commandes.** La TPS, TVH ou la TVQ, le cas échéant, ne doit pas être incluse. Elle doit être indiquée séparément sur toute facture subséquente.
6. Afin de s'assurer qu'on déposera des tarifs horaires équitables et concurrentiels pour chacun des postes énumérés, on devra respecter rigoureusement l'exigence suivante: les proposants doivent offrir un tarif horaire pour chaque poste énuméré. Si l'entreprise comprend moins d'employés que ceux qui sont inscrits dans la liste, on doit fournir un tarif horaire correspondant à chaque poste énuméré. Le tarif horaire proposé doit être égal ou supérieur au tarif horaire prévu pour les postes énumérés ensuite. Par exemple, si l'entreprise n'a pas de personnel intermédiaire, le tarif horaire prévu doit être égal ou supérieur au tarif horaire indiqué pour le personnel subalterne. Le tarif horaire pour n'importe quelle catégorie de personnel ne peut être 0\$ ou une valeur nulle. À défaut d'indiquer un tarif horaire pour chaque poste énuméré, votre proposition sera jugée irrecevable.
7. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait pour des heures supplémentaires
8. Tous les déplacements doivent être préalablement autorisés par le chargé de projet et sont sujets à vérification par le gouvernement
9. Il faut indiquer les taux horaires fixes pour chaque catégorie dans la colonne B et les multiplier par le facteur de pondération indiqué dans la colonne A. Les facteurs de pondération sont inclus aux fins d'évaluation seulement. Leur usage réel peut varier.
10. En cas d'erreurs dans la multiplication des prix, les prix unitaires seront retenus et la multiplication des prix sera corrigée lors de l'évaluation. Toute erreur quant aux quantités sera modifiée de manière à refléter les quantités établies dans le présent document. Dans l'éventualité où une erreur de calcul surviendrait en reportant les totaux, l'APC corrigera les totaux afin d'assurer l'équité entre les offres.



PROPOSITION DE PRIX

Annexe B

Nom de l'offrant : _____ Courriel : _____

Adresse : _____

Numéro d'entreprise – approvisionnement : _____

TABLEAU UN : OFFRE À COMMANDES – PREMIÈRE ANNÉE – Commençant à la date d'adjudication du contrat

Catégorie de personnel Offre à commandes – première année	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Gestionnaire de projet	200	\$	\$
Architecture du paysage:	-----	-----	-----
Architecte du paysage principal	200	\$	\$
Architecte du paysage intermédiaire	300	\$	\$
Architecte du paysage subalterne	100	\$	\$
Technicien en architecture du paysage principal	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage intermédiaire	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage subalterne	100	\$	\$
Architecture:	-----	-----	-----
Architecte principal	200	\$	\$
Architecte intermédiaire	100	\$	\$
Architecte subalterne	100	\$	\$
Génie civil (incluant municipal, structural)	-----	-----	-----
Ingénieur principal	100	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	50	\$	\$
Ingénieur subalterne	50	\$	\$
Ingénieur en Géotechnique:	-----	-----	-----
Ingénieur principal	50	\$	\$



Ingénieur intermédiaire	20	\$	\$
Ingénieur subalterne	20	\$	\$
Services environnementaux	-----	-----	-----
Spécialiste principal de l'environnement	50	\$	\$
Spécialiste de l'environnement intermédiaire	20	\$	\$
Spécialiste de l'environnement subalterne	20	\$	\$
Archéologie:	-----	-----	-----
Archéologue principal	50	\$	\$
Archéologue intermédiaire	20	\$	\$
Archéologue subalterne	20	\$	\$
Dessin: technologue en Autocad	-----	-----	-----
Dessinateur	100	\$	\$
Dessinateur subalterne	50	\$	\$
Surveillance de chantier / Personnel de terrain:	-----	-----	-----
Superviseur principal	100	\$	\$
Superviseur intermédiaire	100	\$	\$
Superviseur subalterne	100	\$	\$
Arpenteur (avec équipement et véhicule)	100	\$	\$
Vérificateur de matériaux	20	\$	\$
Mètreur-estimateur	50	\$	\$
Commis de chantier	10	\$	\$
Manœuvres	10	\$	\$
(a) Total pour l'évaluation – Première année de l'offre à commandes			\$



TABLEAU DEUX : OFFRE À COMMANDES – DEUXIÈME ANNÉE – Commençant à la date d’adjudication du contrat

Catégorie de personnel Offre à commandes – Deuxième année	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Gestionnaire de projet	200	\$	\$
Architecture du paysage:	-----	-----	-----
Architecte du paysage principal	200	\$	\$
Architecte du paysage intermédiaire	300	\$	\$
Architecte du paysage subalterne	100	\$	\$
Technicien en architecture du paysage principal	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage intermédiaire	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage subalterne	100	\$	\$
Architecture:	-----	-----	-----
Architecte principal	200	\$	\$
Architecte intermédiaire	100	\$	\$
Architecte subalterne	100	\$	\$
Génie civil (incluant municipal, structural)	-----	-----	-----
Ingénieur principal	100	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	50	\$	\$
Ingénieur subalterne	50	\$	\$
Ingénieur en Géotechnique:	-----	-----	-----
Ingénieur principal	50	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	20	\$	\$
Ingénieur subalterne	20	\$	\$
Services environnementaux	-----	-----	-----
Spécialiste principal de l’environnement	50	\$	\$
Spécialiste de l’environnement intermédiaire	20	\$	\$
Spécialiste de l’environnement subalterne	20	\$	\$
Archéologie:	-----	-----	-----



Archéologue principal	50	\$	\$
Archéologue intermédiaire	20	\$	\$
Archéologue subalterne	20	\$	\$
Dessin: technologue en Autocad	-----	-----	-----
Dessinateur	100	\$	\$
Dessinateur subalterne	50	\$	\$
Surveillance de chantier / Personnel de terrain:	-----	-----	-----
Superviseur principal	100	\$	\$
Superviseur intermédiaire	100	\$	\$
Superviseur subalterne	100	\$	\$
Arpenteur (avec équipement et véhicule)	100	\$	\$
Vérificateur de matériaux	20	\$	\$
Métreur-estimateur	50	\$	\$
Commis de chantier	10	\$	\$
Manceuvres	10	\$	\$
(a) Total pour l'évaluation – Deuxième année de l'offre à commandes			\$

TABLEAU TROIS : OFFRE À COMMANDES – ANNÉE D'OPTION #1

Catégorie de personnel Offre à commandes – Année d'option #1	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Gestionnaire de projet	200	\$	\$
Architecture du paysage:	-----	-----	-----
Architecte du paysage principal	200	\$	\$
Architecte du paysage intermédiaire	300	\$	\$
Architecte du paysage subalterne	100	\$	\$
Technicien en architecture du paysage principal	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage intermédiaire	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage subalterne	100	\$	\$



Architecture:	-----	-----	-----
Architecte principal	200	\$	\$
Architecte intermédiaire	100	\$	\$
Architecte subalterne	100	\$	\$
Génie civil (incluant municipal, structural)	-----	-----	-----
Ingénieur principal	100	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	50	\$	\$
Ingénieur subalterne	50	\$	\$
Ingénieur en Géotechnique:	-----	-----	-----
Ingénieur principal	50	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	20	\$	\$
Ingénieur subalterne	20	\$	\$
Services environnementaux	-----	-----	-----
Spécialiste principal de l'environnement	50	\$	\$
Spécialiste de l'environnement intermédiaire	20	\$	\$
Spécialiste de l'environnement subalterne	20	\$	\$
Archéologie:	-----	-----	-----
Archéologue principal	50	\$	\$
Archéologue intermédiaire	20	\$	\$
Archéologue subalterne	20	\$	\$
Dessin: technologue en Autocad	-----	-----	-----
Dessinateur	100	\$	\$
Dessinateur subalterne	50	\$	\$
Surveillance de chantier / Personnel de terrain:	-----	-----	-----
Superviseur principal	100	\$	\$
Superviseur intermédiaire	100	\$	\$
Superviseur subalterne	100	\$	\$
Arpenteur (avec équipement et véhicule)	100	\$	\$
Vérificateur de matériaux	20	\$	\$



Métreur-estimateur	50	\$	\$
Commis de chantier	10	\$	\$
Manceuvres	10	\$	\$
(a) Total pour l'évaluation – Année d'option #1 de l'offre à commandes			\$

TABLEAU QUATRE : OFFRE À COMMANDES – ANNÉE D'OPTION #2

Catégorie de personnel Offre à commandes – Année d'option #2	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Gestionnaire de projet	200	\$	\$
Architecture du paysage:	-----	-----	-----
Architecte du paysage principal	200	\$	\$
Architecte du paysage intermédiaire	300	\$	\$
Architecte du paysage subalterne	100	\$	\$
Technicien en architecture du paysage principal	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage intermédiaire	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage subalterne	100	\$	\$
Architecture:	-----	-----	-----
Architecte principal	200	\$	\$
Architecte intermédiaire	100	\$	\$
Architecte subalterne	100	\$	\$
Génie civil (incluant municipal, structural)	-----	-----	-----
Ingénieur principal	100	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	50	\$	\$
Ingénieur subalterne	50	\$	\$
Ingénieur en Géotechnique:	-----	-----	-----
Ingénieur principal	50	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	20	\$	\$
Ingénieur subalterne	20	\$	\$



Services environnementaux	-----	-----	-----
Spécialiste principal de l'environnement	50	\$	\$
Spécialiste de l'environnement intermédiaire	20	\$	\$
Spécialiste de l'environnement subalterne	20	\$	\$
Archéologie:	-----	-----	-----
Archéologue principal	50	\$	\$
Archéologue intermédiaire	20	\$	\$
Archéologue subalterne	20	\$	\$
Dessin: technologue en Autocad	-----	-----	-----
Dessinateur	100	\$	\$
Dessinateur subalterne	50	\$	\$
Surveillance de chantier / Personnel de terrain:	-----	-----	-----
Superviseur principal	100	\$	\$
Superviseur intermédiaire	100	\$	\$
Superviseur subalterne	100	\$	\$
Arpenteur (avec équipement et véhicule)	100	\$	\$
Vérificateur de matériaux	20	\$	\$
Métreur-estimateur	50	\$	\$
Commis de chantier	10	\$	\$
Manceuvres	10	\$	\$
(a) Total pour l'évaluation – Année d'option #2 de l'offre à commandes			\$

TABLEAU CINQ : OFFRE À COMMANDES – ANNÉE D'OPTION #3

Catégorie de personnel Offre à commandes – Année d'option #3	Facteur de pondération (A)	Taux horaire fixe (B)	Total (A X B)
Gestionnaire de projet	200	\$	\$
Architecture du paysage:	-----	-----	-----
Architecte du paysage principal	200	\$	\$



Architecte du paysage intermédiaire	300	\$	\$
Architecte du paysage subalterne	100	\$	\$
Technicien en architecture du paysage principal	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage intermédiaire	200	\$	\$
Technicien en architecture du paysage subalterne	100	\$	\$
Architecture:	-----	-----	-----
Architecte principal	200	\$	\$
Architecte intermédiaire	100	\$	\$
Architecte subalterne	100	\$	\$
Génie civil (incluant municipal, structural)	-----	-----	-----
Ingénieur principal	100	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	50	\$	\$
Ingénieur subalterne	50	\$	\$
Ingénieur en Géotechnique:	-----	-----	-----
Ingénieur principal	50	\$	\$
Ingénieur intermédiaire	20	\$	\$
Ingénieur subalterne	20	\$	\$
Services environnementaux	-----	-----	-----
Spécialiste principal de l'environnement	50	\$	\$
Spécialiste de l'environnement intermédiaire	20	\$	\$
Spécialiste de l'environnement subalterne	20	\$	\$
Archéologie:	-----	-----	-----
Archéologue principal	50	\$	\$
Archéologue intermédiaire	20	\$	\$
Archéologue subalterne	20	\$	\$
Dessin: technologue en Autocad	-----	-----	-----
Dessinateur	100	\$	\$
Dessinateur subalterne	50	\$	\$



Surveillance de chantier / Personnel de terrain:	-----	-----	-----
Superviseur principal	100	\$	\$
Superviseur intermédiaire	100	\$	\$
Superviseur subalterne	100	\$	\$
Arpenteur (avec équipement et véhicule)	100	\$	\$
Vérificateur de matériaux	20	\$	\$
Mètreur-estimateur	50	\$	\$
Commis de chantier	10	\$	\$
Mancœuvres	10	\$	\$
(a) Total pour l'évaluation – Année d'option #3 de l'offre à commandes			\$

Total :

année 1 (a) + année 2 (b) + année d'option #1 (c) + année d'option #2 (d) + année

d'option #3 (e) = _____ \$



SIGNATURE DE L'EXPERT-CONSEIL OU, DANS LE CAS D'UNE COENTREPRISE, DES EXPERTS-CONSEILS

L'expert-conseil accepte de fournir les services requis pour chaque commande subséquente à l'offre à commandes conformément aux taux établis ci-dessus. Ces taux ne s'appliquent pas aux services des sous-experts-conseils retenus par l'ingénieur agissant en qualité d'expert-conseil principal. Les taux établis pour les sous-experts-conseils ne doivent pas dépasser les taux établis pour les activités fonctionnelles parallèles énumérées ci-dessus.

.....
signature signature

.....
titre titre

.....
signature signature

.....
titre titre

FIN DU FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX



Parks Canada
Parcs Canada



ANNEXE C

FAIRE AFFAIRE



Les normes et procédures établies par TPSGC sont jointes dans un document PDF séparé. Tout renvoi à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada devrait être supprimé et remplacé par un renvoi à l'Agence Parcs Canada.



APPENDICE D

FORMAT DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE



DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

Appendice D

Pour obtenir des détails sur le présent formulaire, se référer à 3.1.4 de l'EPEP.

L'expert-conseil principal et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil doivent être agréés, ou admissibles à l'agrément, certifiés et/ou autorisés à dispenser les services professionnels requis, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales.

1. Expert-conseil principal (offrant) :

Entreprise

Nom _____

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux

2. Sous-experts-conseils / spécialistes clés

Entreprise

Nom _____

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux



2. Sous-experts-conseils / spécialistes clés (suite)

Entreprise

Nom _____

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux

Entreprise

Nom _____

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux

Entreprise

Nom _____

Personnel clé et permis d'exercice provinciaux ou territoriaux



3. Exemple de table de l'expérience :

Pour obtenir des détails sur le présent formulaire, se référer à **3.1.4 de l'EPEP**.

#	Description:	Nom:	Ans d'expérience:	Licence:
1	Gestionnaire de projet			
2	Architecte paysagiste principal			

Pour obtenir des détails sur le présent formulaire, se référer à **3.2.4 de l'EPEP**.

#	Description:	Nom:	Ans d'expérience:	Licence:
1	Architecte paysagiste intermédiaire			
2	Technicien Architecte paysagiste principal			
3	Technicien Architecte paysagiste intermédiaire			
4	Spécialiste de l'environnement principal			
5	Spécialiste de l'environnement intermédiaire			
6	Superviseur de chantier principal			
7	Architecte principal			
8	Archéologue principal			
9	Ingénieur Civil principal			
10	Arpenteur			
11	Vérificateur des matériaux (sols, béton, asphalte)			



Parks Canada
Parcs Canada



ANNEXE E

ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail

Annexe E

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Instructions

L'entrepreneur principal doit signer ce formulaire pour tous les travaux à effectuer dans les lieux de travail de Parcs Canada.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet/autorité contractante (supprimer la mention inutile)		
Entrepreneur principal		
Sous-traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieux des travaux

Description générale des travaux à exécuter



Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent a la Santé et sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tous les matériels, équipements, dispositifs et vêtements de sécurité exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tous les matériels, équipements, dispositifs et vêtements de sécurités exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (entrepreneur), atteste que j'ai lu, que je comprends et que je respecterai, ainsi que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom _____

Signature _____

Date _____